

Association des îles du Ponant

LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » ET LA DOTATION « PARCS MARINS »

**Yann Le Meur, Mathilde Bouc,
Caroline Baillet**

Rapport définitif

Rennes, le 12 avril 2011

11eYM0264 - Rapport DPN.doc

SOMMAIRE

LA DOTATION « PARC NATIONAL » ET LA DOTATION « PARCS MARINS » : QUELLES IMBRICATIONS ? QUELLES EVOLUTIONS ?	1
LE CAS DU PARC NATUREL MARIN D'IROISE	1
1. L'INTEGRATION DE LA DOTATION PARCS MARINS DANS LA DOTATION PARC NATIONAL.....	1
1.1. LA CREATION DE LA DOTATION PARC NATIONAL (DPN) EN 2006.....	1
1.1.1. ORIGINES LEGISLATIVES DE LA PART « PARCS NATIONAUX » DANS LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA DGF DES COMMUNES	1
1.1.2. FIXATION DU MONTANT ET DU MODE D'INDEXATION DE LA PART « PARCS NATIONAUX » EN LOI DE FINANCES 2007	2
1.1.3. LA RESTRICTION DES PARCS NATURELS VISES PAR LA DPN AUX SEULS PARCS TERRESTRES : L'ARRETE DU 5 AVRIL 2007.....	2
1.2. L'EXTENSION DE LA DOTATION PARC NATIONAL AUX PARCS MARINS.....	3
1.2.1. LE NOUVEAU PRINCIPE POSE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2010	3
1.2.2. LES DEFAILLANCES LEGISLATIVES : L'ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE COMMUNES ELIGIBLES SANS MODIFICATION CONSEQUENTE DE L'ENVELOPPE GLOBALE	3
1.2.3. LES INCIDENCES DE L'IMBRICATION DE LA DPM DANS LA DPN	4
2. LA POSSIBLE DESIMBRICATION ENTRE DPN STRICTE ET DPM.....	5
2.1. UN RETOUR EN ARRIERE AMORCE PAR LA LOI GRENELLE 2	5
2.2. UNE DIFFERENCIATION DES ENVELOPPES DPN STRICTE (HORS DPM) ET DPM DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011	5
2.2.1. UNE DPN à DEUX FRACTIONS	5
2.2.2. LE CALCUL DES MONTANTS DE DPN STRICTE VERSES AUX 177 COMMUNES ELIGIBLES EN 2011	7
2.2.3. LE CALCUL DES MONTANTS DE DPM VERSES AUX 20 COMMUNES ELIGIBLES EN 2011	7
3. REGLEMENT DU PROBLEME DE LA DOTATION PARC NATIONAL (DPN).....	8

ANNEXE 1 : TABLEAUX DE REPARTITION DE LA DPN.....	9
1. ANNEXE 1.1 : REPARTITION DE LA DPN STRICTE ENTRE LES 177 COMMUNES ELIGIBLES EN 2009 AVANT INTEGRATION DES PARCS MARINS DANS LA LOI.....	9
2. ANNEXE 1.2 : REPARTITION DE LA DPN ENTRE LES 180 COMMUNES ELIGIBLES EN 2010 APRES INTEGRATION DES PARCS MARINS DANS LA LOI	12
3. ANNEXE 1.3 : REPARTITION DE LA DPN EN DPN STRICTE ET DPM APRES FRACTIONNEMENT DES DEUX DOTATIONS DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011	16
4. ANNEXE 1.4 : REPARTITION DE LA DPN EN DPN STRICTE ET DPM APRES FRACTIONNEMENT DES DEUX DOTATIONS DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011	20
 ANNEXE 2 : RECUEIL DOCUMENTAIRE	 24
1. CREATION DE LA PART DOTATION PARCS NATIONAUX, FIXATION DU MONTANT DE DEPART ET MODE D'INDEXATION	24
1.1. LA CREATION DES PARCS NATIONAUX ET D'UNE PART SPECIFIQUE DE DGF PAR LA LOI DU 14/04/2006	24
1.2. LA LOI DE FINANCES POUR 2007 FIXE LE MONTANT DE CETTE PART ET SON INDEXATION.....	25
1.3. L'ARRETE DU 5 AVRIL 2007, POUR CALCULER LA SUPERFICIE DES CŒURS DE PARCS.....	26
1.4. LES DOTATIONS VERSEES EN 2007, 2008 ET 2009	31
1.4.1. Dotation « parcs nationaux » 2007	31
1.4.2. Dotation « parcs nationaux » 2008	31
1.4.3. Dotation « parcs nationaux » 2009	33
2. L'ARTICLE 131 DE LA LF 2010 ETEND LA DOTATION PARCS NATIONAUX AUX PARCS MARINS	34
2.1. LA CREATION DE CETTE NOUVELLE DISPOSITION PAR L'ARTICLE 131 DE LA LF 2010.....	34
2.1.1. Les amendements source – Assemblée nationale	34
2.1.2. L'analyse du sénat	34
2.1.3. L'article 131 dans la LF 2010	36
2.2. LES DOTATIONS 2010 DISTRIBUEES AU TITRE DES PNM	37
3. LA LOI GRENELLE 2 SUPPRIME ENSUITE LA DISTRIBUTION DE LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » AU PROFIT DES « PNM »	39
3.1. LES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ARTICLE 145 DE LA LOI GRENELLE 2	39
3.2. ORIGINE DE CE RETOUR EN ARRIERE SUR LES PNM.....	40

4.	LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » ET LES PNM EN 2011	42
4.1.	L'ARTICLE 177 DE LA LF POUR 2011 : DEUX HYPOTHESES	42
4.2.	DOTATIONS A DISTRIBUER EN 2011 AU TITRE DES « PARCS NATIONAUX ».....	43
4.2.1.	Rappel 2009 et 2010 pour comparaison	43
4.2.2.	Les deux hypothèses pour la répartition 2011	44
4.3.	LA DOTATION PARC NATIONAUX REPARTIE EN 2011.....	45
4.3.1.	Arrêté du 3 février 2011, modifiant les superficies cœur de parc de la Lozère et de la Guadeloupe	45
4.3.2.	La dotation répartie en 2011	45
5.	ANNEXES.....	46
5.1.	L'ARTICLE L. 2334-7 DU CGCT MODIFIE PAR LA LF POUR 2011.....	46
5.2.	LES PARCS NATURELS MARINS (PNM)	48
5.2.1.	Les PNM décrits l'article L 334-3 du Code de l'environnement	48
5.2.2.	Le décret de création du PNM d'Iroise.....	49
5.2.3.	L'autre PNM créé en janvier 2010 : Mayotte	53
5.2.4.	Les futurs autres PNM ?	57
5.3.	LA GENESE DE L'ARTICLE 177 DE LA LF 2011.....	58
5.3.1.	Le texte initial du Gouvernement.....	58
5.3.2.	L'examen à l'Assemblée nationale	58
5.3.3.	L'examen au Sénat	63
5.3.4.	L'examen par la CMP	79

LA DOTATION « PARC NATIONAL » ET LA DOTATION « PARCS MARINS » : QUELLES IMBRICATIONS ? QUELLES EVOLUTIONS ?

LE CAS DU PARC NATUREL MARIN D'IROISE

1. L'INTEGRATION DE LA DOTATION PARCS MARINS DANS LA DOTATION PARC NATIONAL

1.1. LA CREATION DE LA DOTATION PARC NATIONAL (DPN) EN 2006

1.1.1. ORIGINES LEGISLATIVES DE LA PART « PARCS NATIONAUX » DANS LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA DGF DES COMMUNES

1.1.1.1. Rappel de la loi

L'article 20 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux crée une part « parcs nationaux » dans la dotation forfaitaire de la DGF des communes. Cette part est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national, proportionnellement à la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur. Cette part est doublée pour le calcul de la dotation lorsque la superficie dépasse 5 000 km². Cette dernière disposition concerne le parc amazonien en Guyane pour lequel l'ensemble des clauses dérogatoires sont précisées à l'article 12 de la loi.

1.1.1.2. Précisions terminologiques relatives aux critères d'éligibilité à la DPN

En vertu de **l'article 20** précité, une commune éligible à la DPN doit avoir une partie ou l'intégralité de son territoire comprise dans le cœur d'un parc national. L'article 1 de ladite loi définit les « parcs nationaux » à son alinéa premier et leurs « cœurs » à son alinéa second¹.

Les « parcs nationaux » englobaient alors des espaces terrestres et maritimes :

¹ Pour consulter ces définitions :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6DDBE251B12D833C106D909A3373392E.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000000609487&categorieLien=id#JORFSCTA000000899521

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ».

1.1.2. FIXATION DU MONTANT ET DU MODE D'INDEXATION DE LA PART « PARCS NATIONAUX » EN LOI DE FINANCES 2007

L'article 20 de la loi de 2006 prévoit une évolution annuelle de la part « parcs nationaux » semblable à l'évolution de la DGF. Mais, dans le même temps, elle renvoie la fixation du montant initial de cette nouvelle part prévue au 5^{ème} alinéa de l'article L. 2334-7 du CGCT et la fixation exacte de son mode d'indexation à la loi de finances pour 2007.

Dans la **loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007**, l'évolution annuelle de la DPN n'est pas indexée sur l'évolution globale de la DGF. En effet, le montant initial et le mode d'indexation sont précisés, comme suit :

« Le montant de cette dotation est fixé à **3 millions d'euros pour 2007** et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la **dotation de base** et la **dotation proportionnelle à la superficie** »². Le CFL fixe cette évolution dans la limite de 75% de l'évolution de la DGF loi de finances.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2334-7 du CGCT applicable au 1^{er} janvier 2007.

1.1.3. LA RESTRICTION DES PARCS NATURELS VISES PAR LA DPN AUX SEULS PARCS TERRESTRES : L'ARRETE DU 5 AVRIL 2007

Faute de précision expresse dans le CGCT, **l'arrêté du 5 avril 2007** relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux a restreint les parcs naturels visés par la DPN de la dotation forfaitaire des communes aux seuls parcs terrestres :

« Les surfaces maritimes classées en cœur de parc national, précisées en annexe II, n'entrent pas dans le champ d'application du 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ».

² Soit 75% du taux de progression de la DGF loi de finances en 2007 et 2008, 65% en 2009, et de nouveau +75% en 2010 (soit + 0,45%).

1.2. L'EXTENSION DE LA DOTATION PARC NATIONAL AUX PARCS MARINS

1.2.1. LE NOUVEAU PRINCIPE POSE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2010

L'article 131 de la loi de finances pour 2010 étend la dotation « parcs nationaux » aux parcs marins, suite à un amendement de l'Assemblée Nationale mettant en exergue « *l'absence totale de justification* »³ relative à l'exclusion des parcs marins des parcs nationaux. Cet amendement soulignait également que les communes situées en cœur de parc marin se voyaient pénalisées, en sus des contraintes liées à leurs charges d'insularité. Ainsi, le bénéfice de la part dotation « parcs nationaux » est étendue aux communes des parcs naturels marins.

INCIDENCE : les communes de Sein, Molène et Ouessant deviennent éligibles à la DPN du fait de leur appartenance au parc naturel marin d'Iroise.

1.2.2. LES DEFAILLANCES LEGISLATIVES : L'ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE COMMUNES ELIGIBLES SANS MODIFICATION CONSEQUENTE DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Alors que la loi de finances pour 2010 a étendu le bénéfice de la part « parcs nationaux », elle n'a pas modifié le montant total de cette part. En effet, les 3 millions successivement indexés sur le taux fixé par le CFL se voient désormais partagés entre les mêmes 177 communes éligibles en 2009 à la DPN « cœur de parc terrestre » et les 3 nouvelles communes éligibles à la DPM. En d'autres termes, **la DPN « cœur de parc terrestre » stricte et la DPM se trouvent globalisées dans l'enveloppe DPN sans que celle-ci ne voit son assiette financière évoluer en conséquence.**

En 2010, selon l'indexation sur le taux fixé par le CFL⁴, le montant de l'enveloppe DPN s'élève à **3 100 365 euros** (source : circulaire DGCL).

En consultant les tableaux de la DGCL et les fiches individuelles de DGF, on constate que les communes de Sein, Molène et Ouessant ont chacune reçu la somme de **79 510 euros** au titre de la DPM, soit un total de **238 530 euros** pour l'ensemble des trois. Ces mêmes tableaux mettent

³ Amendement n° 11-184 de Marc Laffineur au nom de la Commission des Finances et de Gilles Carrez, sous-amendé par l'amendement n° 11-279 de Gilles Carrez.

⁴ En vertu de l'application du taux d'évolution de +0,45% fixé par le CFL pour la dotation de base et la dotation de superficie des communes pour 2010.

en exergue que les trois communes du parc de l'Iroise sont celles qui ont perçu le plus gros montant de DPN. Ce qui appelle un certain nombre de remarques.

1.2.3. LES INCIDENCES DE L'IMBRICATION DE LA DPM DANS LA DPN

1.2.3.1. Un mode de calcul qui profite aux communes des parcs naturels marins

Le montant de DPN d'une commune éligible se calcule à partir de la formule suivante :

$\text{Montant de DPN} = \text{Valeur de point} \times \text{Coefficient} \times \text{Surface}$
--

Avec :

- Coefficient = 1 si surface du parc $\leq 5\,000\text{ km}^2$ (500 000 ha)
- Coefficient = 2 si superficie du parc $> 5\,000\text{ km}^2$ (500 000 ha) (depuis la loi du 14 avril 2006) OU s'il s'agit de communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin (depuis la loi de finances pour 2010)
- Valeur de point = 39 754,96947 €

La formule de calcul ci-dessus privilégie l'intégration du territoire au sein d'un cœur de parc, indépendamment de la superficie de ce territoire.

Les communes insulaires bénéficient d'un double effet multiplicateur. D'une part, leur territoire appartient intégralement au cœur de parc, et elles sont dotées du rapport le plus fort possible au (soit 100%) au titre de la surface en cœur de parc. D'autre part, elles se voient de surcroît attribuer un coefficient 2 (soit une multiplication par 2) du fait qu'elles sont insulaires et situées dans une surface maritime classée « cœur de parc ». Ceci explique que les communes de Sein, Molène et Ouessant aient perçu en 2010 le montant de DPN le plus élevé. (79 510 euros chacune) A elles trois, elles ont reçu 238 530 euros.

1.2.3.2. Une intégration de la DPM dans la DPN qui impute les communes « cœurs de parcs terrestres » d'une partie du montant de la DPN

Du fait de l'intégration de la DPM dans la DPN et sans relèvement du montant de cette dernière, les 238 530 euros reçus par les trois communes du parc de l'Iroise réduisent le montant disponible restant de DPN stricte pour les communes « cœurs de parc terrestre ». Ainsi le montant de DPN distribué à ces dernières passe de 3 086 478 euros en 2009 à 2 861 835 euros en 2010, soit une **diminution de 7,3%**.

Ces incidences relatives à l'intégration de la DPM dans la DPN sont synthétisées dans les tableaux des annexes 1 et 2 qui permettent de comparer la répartition de la DPN entre les 177 communes éligibles en 2009 avant l'intégration des parcs marins et la répartition de la DPN entre les 180 communes éligibles en 2010 après intégration des parcs marins dans la loi.

2. LA POSSIBLE DESIMBRICATION ENTRE DPN STRICTE ET DPM

2.1. UN RETOUR EN ARRIERE AMORCE PAR LA LOI GRENELLE 2

Suite à un amendement de l'Assemblée Nationale soulignant les « *sacrifices consentis* »⁵ par les communes « cœurs de parc terrestre » qui ont vu leur DPN diminuer du fait de l'intégration des trois communes bretonnes à la liste des communes éligibles à la DPN élargie aux parcs marins, la **loi Grenelle 2**, dans son **article 145**, supprime l'éligibilité des communes des parcs naturels marins à la DPN. Ce qui revient à supprimer la DPM.

INCIDENCE : en l'absence de toute modification ultérieure à loi Grenelle 2, les communes de Sein, Molène et Ouessant n'auraient plus bénéficié en 2011 de la DPN.

2.2. UNE DIFFERENCIATION DES ENVELOPPES DPN STRICTE (hors DPM) ET DPM DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011

2.2.1. UNE DPN A DEUX FRACTIONS

2.2.1.1. La différenciation DPN stricte (parcs terrestres)/DPM (parcs marins)

La loi de finances pour 2011 réintroduit l'éligibilité en optant pour une différenciation des fractions DPN stricte (terrestre) et DPM au sein de la DPN globale.

La première fraction est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national et la seconde est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin.

Le montant de la première fraction est fixé à **3,2 millions d'euros pour 2011** et le montant de la seconde fraction à **150 000 euros** pour cette même année.

De fait, si l'on raisonne sur la DPN globale, incluant les deux fractions, celle-ci augmente de **249 633 euros**⁶ entre 2010 et 2011.

Notons toutefois que la loi de finances pour 2011 est incohérente dans la mesure où elle souligne aussi, dans un alinéa distinct, que le montant de la DPN pour 2011 est égal au montant de DPN versé au titre de 2010.

Deux interprétations sont dès lors possibles : l'une consistant en une hausse de 150 000 euros de la DPN et l'autre en une stabilité du montant de DPN entre 2009 et 2010. La confusion du

⁵ Amendement n° 845 de M. Giran lors de l'examen du texte à l'Assemblée Nationale.

⁶ 150 000 euros (DPM) + (3 200 000 – 3 100 367) (DPN stricte) = 249 633 (DPN totale)

législateur peut être imputée à la combinaison des versions de l'Assemblée Nationale et du Sénat en Commission Mixte Paritaire qui, parfois et dans un souci de consensus, fait perdre en clarté.

Dans la suite de ce dossier, on retiendra l'hypothèse d'une augmentation de 150 000 euros de la DPN entre 2010 et 2011.

2.2.1.2. Des montants de DPN stricte et de DPM fixés de manière arbitraire par le législateur

Ce qui interpelle, c'est la fixation **arbitraire** des montants des deux fractions de DPN par le législateur. Notamment, les 3,2 millions d'euros alloués à la DPN stricte en 2011 ne se fondent sur aucun mode d'indexation par rapport aux 3 100 367 euros alloués à la DPN globale en 2010.

En effet, la loi de finances pour 2007 indexait l'évolution de la DPN sur l'évolution de la dotation de base et de la dotation de superficie. Or pour 2011, la loi⁷ fixe l'évolution de la dotation de base et de la dotation de superficie à 0%. En appliquant ce taux d'indexation à la DPN de 2010, le montant de DPN 2011 resterait inchangé, s'élevant à 3 100 367 euros.

C'est pourquoi deux questions interpellent :

- Pourquoi **3 200 000** euros alloués à la DPN stricte – alors même que le montant de DPN totale ne devrait pas, en vertu de l'indexation en vigueur les années précédentes, excéder 3 100 367 euros ?
- Pourquoi **150 000 euros** alloués à la DPM alors qu'en réalité elle représentait 238 530 euros en 2010 ? Il faut à ce sujet remarquer que l'Assemblée Nationale, lors des débats relatifs à la DPM, partait d'un montant de DPM 2010 de ...100 000 euros !

En somme, si la différenciation des enveloppes permet d'échapper momentanément à une opposition entre communes de montagne (parcs terrestres) et communes insulaires (parcs marins), la fixation des montants respectifs des deux enveloppes se révèle arbitraire, échappant à tout mode d'indexation ainsi qu'à toute logique.

⁷ A noter que c'est la loi, et non plus le CFL, qui fixe le montant et le mode d'indexation de la dotation pour 2011.

2.2.2. LE CALCUL DES MONTANTS DE DPN STRICTE VERSES AUX 177 COMMUNES ELIGIBLES EN 2011

En 2010, les communes éligibles à la DPN stricte avaient reçu un montant total de **2 861 835** euros. En 2011, les communes éligibles à la DPN stricte vont se voir répartir un montant total de **3 200 000 euros**, conformément à ce qui a été fixé par le législateur en loi de finances.

Entre 2010 et 2011, le montant de DPN stricte a donc augmenté de 11,816%.

Les critères et les coefficient de pondération de changeant pas d'une année à l'autre, on obtient le montant de DPN qu'elles recevront en 2011 en appliquant un taux d'évolution de 11,816 % aux montants de DPN stricte reçus par les 177 communes en 2010 (cf. annexe 3).

2.2.3. LE CALCUL DES MONTANTS DE DPM VERSES AUX 20 COMMUNES ELIGIBLES EN 2011

La loi de finances pour 2011, bien qu'elle fractionne la DPN, ne précise pas la règle de répartition interne à la seconde fraction DPM. Or, entre la loi de finances 2010 et la loi de finances 2011, le **décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010** a créé un nouveau parc naturel marin, le parc de Mayotte, comprenant 17 communes.

La suite de l'analyse se fonde par hypothèse sur un mode inchangé de répartition de la DPM.

2.2.3.1. Le calcul des montants sous l'hypothèse d'intégration des 17 communes du parc naturel de Mayotte

Tout comme les trois communes bretonnes du parc naturel marin de l'Iroise voyaient leur territoire inclus à 100% dans ce parc, on pourrait considérer que le périmètre du parc naturel marin de Mayotte englobe tout le territoire des 17 communes le composant et que chaque commune est à 100 % dans le parc marin. Les 20 communes (les 3 de l'Iroise + les 17 de Mayotte, lesquelles sont attributaires de la dotation forfaitaire dans laquelle se situe la DPN) pourraient alors être sur un pied d'égalité en ce qui concerne la répartition de l'enveloppe DPM de 150 000 euros. Elles recevraient en conséquence chacune 150 000 € /20, soit **7 500 euros** de DPN. Pour les communes de Sein, Molène et Ouessant, qui avaient perçu 79 510 euros en 2010, la diminution serait énorme (cf. annexe 3).

2.2.3.2. Le calcul des montants sous l'hypothèse de non-intégration des 17 communes du parc naturel de Mayotte

Pour une raison ou pour une autre, si les 17 communes du parc naturel marin de Mayotte n'étaient pas éligibles à la DPM, le montant total de DPM se partagerait donc uniquement entre les trois communes du parc naturel de l'Iroise. Ainsi, les communes de Sein, Molène et Ouessant recevraient chacune $\frac{150\,000}{3}$, soit **50 000 euros** de DPM en 2011 (cf. annexe 4). Ce montant serait néanmoins en diminution par rapport à 2010 de 37% (par rapport à 79 510 €).

3. REGLEMENT DU PROBLEME DE LA DOTATION PARC NATIONAL (DPN)

La loi de finances pour 2011 n'apporte pas de réponse satisfaisante au double problème que posent l'évolution globale de la DPN et sa répartition. Le fait de scinder la DPN en deux enveloppes distinctes, la DPN stricte (parcs terrestres) et DPM (parcs marins), n'a servi à rien d'autre qu'à diminuer le montant des DPM individuelles en les faisant échapper à la répartition globale. La légitimité de cette méthode discriminatoire est largement discutable.

Le caractère arbitraire, et donc illégal, de la fixation en 2011 des montants de DPN stricte et de DPM montre en tout état de cause la nécessité de clarifier les choses.

Il convient premièrement d'appliquer les dispositions de la loi sur l'indexation de l'enveloppe globale de DPN, évoluant comme la dotation de base par habitant. Deuxièmement, il faudra imaginer un amendement afin que la fixation de l'enveloppe de la DPN/DPM tienne compte de la variation du nombre d'ayants droit, comme c'est en général le cas, qu'il s'agisse de la dotation d'intercommunalité ou de la dotation de base.

Une difficulté particulière surgit du fait que la dotation des nouveaux ayants droit n'est connue qu'après la répartition. Plutôt que de faire un calcul par itération, la solution la plus simple, quoique non parfaite, consiste à calculer les dotations qu'auraient perçues l'année précédente les entrants et de rebaser⁸ la DPN globale de n-1 en ajoutant à l'enveloppe effectivement répartie en n-1 la somme des dotations relatives aux entrants. La somme ainsi rebasée serait alors indexée.

Dans les années à venir, de nouveaux parcs nationaux seront créés, en mer⁹ et dans d'autres zones, de montagne, ou non. Le besoin de financement des dotations correspondantes, extrêmement faibles à l'échelle de l'enveloppe globale de la DGF nationale, doit à l'évidence être pris en charge par celle-ci.

⁸ Avec une légère sous-évaluation liée au fait que l'enveloppe globale de n-1 est à répartir entre un plus grand nombre.

⁹ Huit nouveaux parcs marins sont prévus d'ici 2013 dont trois d'ici fin 2011 (Côte Vermeille, Glorieuse et Estuaires Picards). Et, en 2010, a été créé le parc marin de Mayotte (17 communes).

ANNEXE 1 : TABLEAUX DE REPARTITION DE LA DNP

1. ANNEXE 1.1 : REPARTITION DE LA DPN STRICTE ENTRE LES 177 COMMUNES ELIGIBLES EN 2009 AVANT INTEGRATION DES PARCS MARINS DANS LA LOI

Année 2009				
CodeINSEE	Commune	DPN	dont DPN stricte	dont DPM
97356	CAMOPI	73 242	73 242	0
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	62 388	62 388	0
73290	TERMIGNON	44 607	44 607	0
05064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	43 467	43 467	0
48172	SAINT-AURICE-DE-VENTALON	41 012	41 012	0
48020	BASSURELS	38 122	38 122	0
48116	PONT-DE-MONTVERT	38 088	38 088	0
48054	CUBIERTTES	37 418	37 418	0
97353	MARIPASOULA	37 390	37 390	0
48036	CASSAGNAS	35 180	35 180	0
48019	BARRE-DES-CEVENNES	34 652	34 652	0
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	34 207	34 207	0
48193	VEBRON	33 898	33 898	0
48069	GATUZIERES	32 607	32 607	0
97417	SAINT-PHILIPPE	32 587	32 587	0
97419	SAINTE-ROSE	32 243	32 243	0
48098	MOLEZON	31 570	31 570	0
48162	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	30 861	30 861	0
48134	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT	30 757	30 757	0
38534	VENOSC	30 737	30 737	0
48194	VIALAS	30 544	30 544	0
48130	ROUSSES	30 208	30 208	0
97408	POSSESSION	29 764	29 764	0
48093	MAS-D'ORCIERES	29 635	29 635	0
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES	29 221	29 221	0
97406	PLAINE-DES-PALMISTES	29 143	29 143	0
30105	DOURBIES	28 506	28 506	0
05101	PELVOUX	28 153	28 153	0
38302	PERIER	28 050	28 050	0
65188	GAVARNIE	27 752	27 752	0
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	27 604	27 604	0
05181	VILLAR-D'ARENE	27 514	27 514	0
38522	VALJOUFFREY	27 118	27 118	0
30025	AUMESSAS	26 911	26 911	0
48096	MEYRUEIS	26 445	26 445	0
64542	URDOS	26 438	26 438	0
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	26 052	26 052	0
06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	25 752	25 752	0
06056	ENTRAUNES	25 634	25 634	0

97410	SAINT-BENOIT	25 199	25 199	0
48166	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	25 114	25 114	0
97402	BRAS-PANON	25 055	25 055	0
05032	CHAMPOLEON	24 916	24 916	0
05175	VALLOUISE	24 032	24 032	0
05058	FREISSINIERES	23 986	23 986	0
73304	VAL-D'ISERE	23 935	23 935	0
65138	CAUTERETS	22 973	22 973	0
48117	POURCHARESSES	22 789	22 789	0
97424	CILAOS	21 816	21 816	0
97421	SALAZIE	21 385	21 385	0
48022	BEDOUES	21 217	21 217	0
06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	21 208	21 208	0
48152	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON	21 099	21 099	0
38052	BOURG-D'OISANS	21 082	21 082	0
06086	MOULINET	20 294	20 294	0
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	20 255	20 255	0
97412	SAINT-JOSEPH	20 182	20 182	0
48171	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	19 984	19 984	0
06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE	19 782	19 782	0
04226	UVERNET-FOURS	19 753	19 753	0
65169	ESTAING	19 681	19 681	0
48186	SALLE-PRUNET	19 642	19 642	0
48081	LANUEJOLS	19 596	19 596	0
64136	BORCE	19 572	19 572	0
73023	AUSSOIS	19 514	19 514	0
05090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR	19 250	19 250	0
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	19 137	19 137	0
48004	ALTIER	18 820	18 820	0
06153	VALDEBLORE	18 709	18 709	0
05096	ORCIERES	18 617	18 617	0
48136	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	18 358	18 358	0
48178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	18 294	18 294	0
97118	PETIT-BOURG	18 236	18 236	0
97411	SAINT-DENIS	18 209	18 209	0
97403	ENTRE-DEUX	18 187	18 187	0
06102	RIMPLAS	18 008	18 008	0
30015	ARPHY	18 001	18 001	0
73323	VILLAROGER	17 893	17 893	0
73144	LANSLEVILLARD	17 866	17 866	0
48066	FRAISSINET-DE-LOZERE	17 777	17 777	0
97134	VIEUX-HABITANTS	17 552	17 552	0
06013	BELVEDERE	17 466	17 466	0
65192	GEDRE	17 286	17 286	0
48115	POMPIDOU	17 085	17 085	0
30339	VALLERAUGUE	16 978	16 978	0
48037	CHADENET	16 951	16 951	0
06111	ROURE	16 843	16 843	0
48164	SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	16 563	16 563	0
73197	PEISEY-NANCROIX	16 529	16 529	0
97401	AVIRONS	16 074	16 074	0
06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	15 903	15 903	0
73322	VILLARODIN-BOURGET	15 867	15 867	0

06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	15 533	15 533	0
04006	ALLOS	15 339	15 339	0
97124	SAINT-CLAUDE	15 225	15 225	0
48061	FLORAC	15 168	15 168	0
48147	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	14 871	14 871	0
65032	ARRENS-MARSOUS	14 839	14 839	0
30090	CONCOULES	14 790	14 790	0
04100	LARCHE	14 467	14 467	0
30009	ALZON	14 204	14 204	0
38154	ENTRAIGUES	14 031	14 031	0
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	13 967	13 967	0
97414	SAINT-LOUIS	13 688	13 688	0
06016	BEUIL	13 671	13 671	0
64320	LARUNS	13 466	13 466	0
97418	SAINTE-MARIE	13 416	13 416	0
48144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	12 962	12 962	0
97362	PAPAICHTON	12 704	12 704	0
06132	SAORGE	12 433	12 433	0
05079	MONETIER-LES-BAINS	12 417	12 417	0
05114	REALLON	12 356	12 356	0
65017	ARAGNOUET	12 253	12 253	0
06163	TENDE	12 204	12 204	0
06110	ROUBION	12 035	12 035	0
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	11 902	11 902	0
05006	ARGENTIERE-LA-BESSEE	11 322	11 322	0
38073	CHANTELOUVE	11 284	11 284	0
97114	GOYAVE	11 243	11 243	0
48028	BONDONS	10 777	10 777	0
97423	TROIS-BASSINS	10 739	10 739	0
05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	10 627	10 627	0
30130	GENOLHAC	10 552	10 552	0
30157	MARS	10 416	10 416	0
05031	CHAMPCELLA	10 403	10 403	0
48155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	10 318	10 318	0
97415	SAINT-PAUL	10 277	10 277	0
97352	SAUL	9 909	9 909	0
30017	ARRIGAS	9 831	9 831	0
06062	FONTAN	9 825	9 825	0
97358	SAINT-ELIE	9 615	9 615	0
05036	CHATEAUROUX	9 595	9 595	0
06023	BREIL-SUR-ROYA	9 205	9 205	0
48053	CUBIERES	8 931	8 931	0
97422	TAMPON	8 711	8 711	0
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	8 704	8 704	0
97106	BOUILLANTE	8 672	8 672	0
30139	LANUEJOLS	8 238	8 238	0
05182	VILLAR-LOUBIERE	7 907	7 907	0
97104	BAILLIF	7 869	7 869	0
73015	ALLUES	7 766	7 766	0
73223	SAINT-ANDRE	7 619	7 619	0
30201	PONTEILS-ET-BRESIS	7 548	7 548	0
73157	MODANE	7 442	7 442	0
97404	ETANG-SALE	7 124	7 124	0

97413	SAINT-LEU	6 918	6 918	0
73287	SOLLIERES-SARDIERES	6 823	6 823	0
48074	HURES-LA-PARADE	6 713	6 713	0
06020	BOLLENE-VESUBIE	6 587	6 587	0
64006	ACCOUS	6 583	6 583	0
97132	TROIS-RIVIERES	6 438	6 438	0
64223	ETSAUT	6 371	6 371	0
04061	COLMARS	6 196	6 196	0
97420	SAINTE-SUZANNE	5 939	5 939	0
73227	SAINT-BON-TARENTEISE	5 521	5 521	0
04096	JAUSIERS	5 373	5 373	0
73296	TIGNES	5 124	5 124	0
64336	LESCUN	5 111	5 111	0
06094	PEONE	4 843	4 843	0
06136	SOSPEL	4 757	4 757	0
97121	POINTE-NOIRE	4 718	4 718	0
48050	COCURES	4 591	4 591	0
73201	PLANAY	4 532	4 532	0
06073	ISOLA	4 518	4 518	0
05063	GRAVE	4 279	4 279	0
73040	BESSANS	4 147	4 147	0
06071	GUILLAUMES	4 082	4 082	0
73143	LANSLEBOURG-MONT-CENIS	3 161	3 161	0
97115	LAMENTIN	3 124	3 124	0
65481	BAREGES	2 351	2 351	0
97109	GOURBEYRE	2 342	2 342	0
83069	HYERES	2 222	2 222	0
97405	PETITE-ILE	2 057	2 057	0
97409	SAINT-ANDRE	1 980	1 980	0
65089	BETPOUEY	1 163	1 163	0
97416	SAINT-PIERRE	768	768	0
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	739	739	0
TOTAL		3 086 478	3 086 478	0

2. ANNEXE 1.2 : REPARTITION DE LA DPN ENTRE LES 180 COMMUNES ELIGIBLES EN 2010 APRES INTEGRATION DES PARCS MARINS DANS LA LOI

Année 2010				
CodeINSEE	Commune	DPN	dont DPN stricte	dont DPM
29083	ILE-DE-SEIN	79 510	0	79 510
29084	ILE-MOLENE	79 510	0	79 510
29155	OUESSANT	79 510	0	79 510
97356	CAMOPI	67 911	67 911	0
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	57 847	57 847	0
73290	TERMIGNON	41 361	41 361	0
05064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	40 303	40 303	0

48172	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	38 027	38 027	0
48020	BASSURELS	35 347	35 347	0
48116	PONT-DE-MONTVERT	35 316	35 316	0
48054	CUBIERTTES	34 694	34 694	0
97353	MARIPASOULA	34 669	34 669	0
48036	CASSAGNAS	32 620	32 620	0
48019	BARRE-DES-CEVENNES	32 130	32 130	0
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	31 718	31 718	0
48193	VEBRON	31 431	31 431	0
48069	GATUZIERES	30 234	30 234	0
97417	SAINT-PHILIPPE	30 215	30 215	0
97419	SAINTE-ROSE	29 897	29 897	0
48098	MOLEZON	29 272	29 272	0
48162	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	28 615	28 615	0
48134	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT	28 518	28 518	0
38534	VENOSC	28 499	28 499	0
48194	VIALAS	28 321	28 321	0
48130	ROUSSES	28 010	28 010	0
97408	POSSESSION	27 597	27 597	0
48093	MAS-D'ORCIERES	27 478	27 478	0
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES	27 094	27 094	0
97406	PLAINE-DES-PALMISTES	27 022	27 022	0
30105	DOURBIES	26 432	26 432	0
05101	PELVOUX	26 104	26 104	0
38302	PERIER	26 008	26 008	0
65188	GAVARNIE	25 732	25 732	0
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	25 595	25 595	0
05181	VILLAR-D'ARENE	25 512	25 512	0
38522	VALJOUFFREY	25 144	25 144	0
30025	AUMESSAS	24 952	24 952	0
48096	MEYRUEIS	24 520	24 520	0
64542	URDOS	24 514	24 514	0
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	24 156	24 156	0
06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	23 877	23 877	0
06056	ENTRAUNES	23 768	23 768	0
97410	SAINT-BENOIT	23 365	23 365	0
48166	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	23 286	23 286	0
97402	BRAS-PANON	23 231	23 231	0
05032	CHAMPOLEON	23 102	23 102	0
05175	VALLOUISE	22 283	22 283	0
05058	FREISSINIERES	22 240	22 240	0
73304	VAL-D'ISERE	22 193	22 193	0
65138	CAUTERETS	21 301	21 301	0
48117	POURCHARESSES	21 130	21 130	0
97424	CILAOS	20 228	20 228	0
97421	SALAZIE	19 828	19 828	0
48022	BEDOUES	19 673	19 673	0
06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	19 664	19 664	0
48152	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON	19 563	19 563	0
38052	BOURG-D'OISANS	19 547	19 547	0
06086	MOULINET	18 817	18 817	0
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	18 781	18 781	0
97412	SAINT-JOSEPH	18 714	18 714	0

48171	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	18 530	18 530	0
06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE	18 343	18 343	0
04226	UVERNET-FOURS	18 316	18 316	0
65169	ESTAING	18 248	18 248	0
48186	SALLE-PRUNET	18 213	18 213	0
48081	LANUEJOLS	18 170	18 170	0
64136	BORCE	18 148	18 148	0
73023	AUSSOIS	18 093	18 093	0
05090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR	17 849	17 849	0
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	17 744	17 744	0
48004	ALTIER	17 450	17 450	0
06153	VALDEBLORE	17 348	17 348	0
05096	ORCIERES	17 262	17 262	0
48136	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	17 022	17 022	0
48178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	16 963	16 963	0
97118	PETIT-BOURG	16 908	16 908	0
97411	SAINT-DENIS	16 883	16 883	0
97403	ENTRE-DEUX	16 863	16 863	0
06102	RIMPLAS	16 697	16 697	0
30015	ARPHY	16 691	16 691	0
73323	VILLAROGER	16 591	16 591	0
73144	LANSLEVILLARD	16 566	16 566	0
48066	FRAISSINET-DE-LOZERE	16 483	16 483	0
97134	VIEUX-HABITANTS	16 274	16 274	0
06013	BELVEDERE	16 195	16 195	0
65192	GEDRE	16 028	16 028	0
48115	POMPIDOU	15 842	15 842	0
30339	VALLERAUGUE	15 742	15 742	0
48037	CHADENET	15 717	15 717	0
06111	ROURE	15 617	15 617	0
48164	SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	15 357	15 357	0
73197	PEISEY-NANCROIX	15 326	15 326	0
97401	AVIRONS	14 904	14 904	0
06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	14 746	14 746	0
73322	VILLARODIN-BOURGET	14 712	14 712	0
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	14 403	14 403	0
04006	ALLOS	14 222	14 222	0
97124	SAINT-CLAUDE	14 117	14 117	0
48061	FLORAC	14 064	14 064	0
48147	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	13 788	13 788	0
65032	ARRENS-MARSOUS	13 759	13 759	0
30090	CONCOULES	13 714	13 714	0
04100	LARCHE	13 414	13 414	0
30009	ALZON	13 170	13 170	0
38154	ENTRAIGUES	13 010	13 010	0
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	12 950	12 950	0
97414	SAINT-LOUIS	12 691	12 691	0
06016	BEUIL	12 676	12 676	0
64320	LARUNS	12 486	12 486	0
97418	SAINTE-MARIE	12 439	12 439	0
48144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	12 019	12 019	0
97362	PAPAICHTON	11 780	11 780	0
06132	SAORGE	11 528	11 528	0

05079	MONETIER-LES-BAINS	11 513	11 513	0
05114	REALLON	11 457	11 457	0
65017	ARAGNOUET	11 361	11 361	0
06163	TENDE	11 316	11 316	0
06110	ROUBION	11 159	11 159	0
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	11 036	11 036	0
05006	ARGENTIERE-LA-BESSEE	10 498	10 498	0
38073	CHANTELOUVE	10 463	10 463	0
97114	GOYAVE	10 425	10 425	0
48028	BONDONS	9 993	9 993	0
97423	TROIS-BASSINS	9 957	9 957	0
05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	9 853	9 853	0
30130	GENOLHAC	9 784	9 784	0
30157	MARS	9 658	9 658	0
05031	CHAMPCELLA	9 646	9 646	0
48155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	9 567	9 567	0
97415	SAINT-PAUL	9 529	9 529	0
97352	SAUL	9 188	9 188	0
30017	ARRIGAS	9 115	9 115	0
06062	FONTAN	9 110	9 110	0
97358	SAINT-ELIE	8 915	8 915	0
05036	CHATEAUROUX	8 897	8 897	0
06023	BREIL-SUR-ROYA	8 535	8 535	0
48053	CUBIERES	8 281	8 281	0
97422	TAMPON	8 077	8 077	0
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	8 071	8 071	0
97106	BOUILLANTE	8 041	8 041	0
30139	LANUEJOLS	7 638	7 638	0
05182	VILLAR-LOUBIERE	7 331	7 331	0
97104	BAILLIF	7 297	7 297	0
73015	ALLUES	7 201	7 201	0
73223	SAINT-ANDRE	7 064	7 064	0
30201	PONTEILS-ET-BRESIS	6 999	6 999	0
73157	MODANE	6 901	6 901	0
97404	ETANG-SALE	6 606	6 606	0
97413	SAINT-LEU	6 414	6 414	0
73287	SOLLIERES-SARDIERES	6 326	6 326	0
48074	HURES-LA-PARADE	6 225	6 225	0
06020	BOLLENE-VESUBIE	6 108	6 108	0
64006	ACCOUS	6 104	6 104	0
97132	TROIS-RIVIERES	5 970	5 970	0
64223	ETSAUT	5 908	5 908	0
04061	COLMARS	5 745	5 745	0
97420	SAINTE-SUZANNE	5 507	5 507	0
73227	SAINT-BON-TARENTEISE	5 119	5 119	0
04096	JAUSIERS	4 982	4 982	0
73296	TIGNES	4 751	4 751	0
64336	LESCUN	4 739	4 739	0
06094	PEONE	4 490	4 490	0
06136	SOSPEL	4 410	4 410	0
97121	POINTE-NOIRE	4 375	4 375	0
48050	COCURES	4 257	4 257	0
73201	PLANAY	4 202	4 202	0

06073	ISOLA	4 189	4 189	0
05063	GRAVE	3 967	3 967	0
73040	BESSANS	3 845	3 845	0
06071	GUILLAUMES	3 785	3 785	0
73143	LANSLEBOURG-MONT-CENIS	2 931	2 931	0
97115	LAMENTIN	2 897	2 897	0
65481	BAREGES	2 180	2 180	0
97109	GOURBEYRE	2 171	2 171	0
83069	HYERES	2 060	2 060	0
97405	PETITE-ILE	1 908	1 908	0
97409	SAINT-ANDRE	1 836	1 836	0
65089	BETPOUEY	1 078	1 078	0
97416	SAINT-PIERRE	712	712	0
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	685	685	0
TOTAL		3 100 365	2 861 835	238 530

3. ANNEXE 1.3 : REPARTITION DE LA DPN EN DPN STRICTE ET DPM APRES FRACTIONNEMENT DES DEUX DOTATIONS DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011

◆ Hypothèse : intégration des 17 communes du parc de Mayotte éligibles à la DPM

Année 2011				
CodeINSEE	Commune	DPN	dont DPN stricte	dont DPM
29083	ILE-DE-SEIN	7 500	0	7 500
29084	ILE-MOLENE	7 500	0	7 500
29155	OUESSANT	7 500	0	7 500
97601	ACOUA	7 500	0	7 500
97602	BANDRABOUA	7 500	0	7 500
97603	BANDRELE	7 500	0	7 500
97604	BOUENI	7 500	0	7 500
97605	CHICONI	7 500	0	7 500
97606	CHIRONGUI	7 500	0	7 500
97607	DEMBENI	7 500	0	7 500
97608	DZAOUZDI	7 500	0	7 500
97609	KANI KELI	7 500	0	7 500
97610	KOUNGOU	7 500	0	7 500
97611	MANOUDZOU	7 500	0	7 500
97612	MTSAMBORO	7 500	0	7 500
97613	MTSANGMOUJI	7 500	0	7 500
97614	OUANGANI	7 500	0	7 500
97615	PAMANDZI	7 500	0	7 500
97616	SADA	7 500	0	7 500
97617	TSINGONI	7 500	0	7 500
97356	CAMOPI	75 936	75 936	0
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	64 682	64 682	0
73290	TERMIGNON	46 248	46 248	0
05064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	45 065	45 065	0
48172	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	42 520	42 520	0

48020	BASSURELS	39 524	39 524	0
48116	PONT-DE-MONTVERT	39 489	39 489	0
48054	CUBIERTTES	38 794	38 794	0
97353	MARIPASOULA	38 766	38 766	0
48036	CASSAGNAS	36 474	36 474	0
48019	BARRE-DES-CEVENNES	35 927	35 927	0
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	35 466	35 466	0
48193	VEBRON	35 145	35 145	0
48069	GATUZIERES	33 807	33 807	0
97417	SAINT-PHILIPPE	33 785	33 785	0
97419	SAINTE-ROSE	33 430	33 430	0
48098	MOLEZON	32 731	32 731	0
48162	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	31 996	31 996	0
48134	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT	31 888	31 888	0
38534	VENOSC	31 867	31 867	0
48194	VIALAS	31 667	31 668	0
48130	ROUSSES	31 320	31 320	0
97408	POSSESSION	30 858	30 858	0
48093	MAS-D'ORCIERES	30 725	30 725	0
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES	30 296	30 296	0
97406	PLAINE-DES-PALMISTES	30 215	30 215	0
30105	DOURBIES	29 555	29 555	0
05101	PELVOUX	29 189	29 189	0
38302	PERIER	29 081	29 081	0
65188	GAVARNIE	28 773	28 773	0
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	28 619	28 619	0
05181	VILLAR-D'ARENE	28 527	28 527	0
38522	VALJOUFFREY	28 115	28 115	0
30025	AUMESSAS	27 900	27 900	0
48096	MEYRUEIS	27 417	27 417	0
64542	URDOS	27 411	27 411	0
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	27 010	27 010	0
06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	26 698	26 698	0
06056	ENTRAUNES	26 576	26 577	0
97410	SAINT-BENOIT	26 126	26 126	0
48166	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	26 038	26 038	0
97402	BRAS-PANON	25 976	25 976	0
05032	CHAMPOLEON	25 832	25 832	0
05175	VALLOUISE	24 916	24 916	0
05058	FREISSINIERES	24 868	24 868	0
73304	VAL-D'ISERE	24 815	24 815	0
65138	CAUTERETS	23 818	23 818	0
48117	POURCHARESSES	23 627	23 627	0
97424	CILAOS	22 618	22 618	0
97421	SALAZIE	22 171	22 171	0
48022	BEDOUES	21 998	21 998	0
06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	21 988	21 988	0
48152	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON	21 875	21 875	0
38052	BOURG-D'OISANS	21 857	21 857	0
06086	MOULINET	21 040	21 040	0
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	21 000	21 000	0
97412	SAINT-JOSEPH	20 925	20 925	0
48171	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	20 720	20 720	0

06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE	20 510	20 510	0
04226	UVERNET-FOURS	20 480	20 480	0
65169	ESTAING	20 404	20 404	0
48186	SALLE-PRUNET	20 365	20 365	0
48081	LANUEJOLS	20 317	20 317	0
64136	BORCE	20 292	20 292	0
73023	AUSSOIS	20 231	20 231	0
05090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR	19 958	19 958	0
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	19 841	19 841	0
48004	ALTIER	19 512	19 512	0
06153	VALDEBLORE	19 398	19 398	0
05096	ORCIERES	19 302	19 302	0
48136	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	19 033	19 033	0
48178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	18 967	18 967	0
97118	PETIT-BOURG	18 906	18 906	0
97411	SAINT-DENIS	18 878	18 878	0
97403	ENTRE-DEUX	18 856	18 856	0
06102	RIMPLAS	18 670	18 670	0
30015	ARPHY	18 663	18 663	0
73323	VILLAROGER	18 551	18 551	0
73144	LANSLEVILLARD	18 523	18 523	0
48066	FRAISSINET-DE-LOZERE	18 431	18 431	0
97134	VIEUX-HABITANTS	18 197	18 197	0
06013	BELVEDERE	18 109	18 109	0
65192	GEDRE	17 922	17 922	0
48115	POMPIDOU	17 714	17 714	0
30339	VALLERAUGUE	17 602	17 602	0
48037	CHADENET	17 574	17 574	0
06111	ROURE	17 462	17 462	0
48164	SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	17 172	17 172	0
73197	PEISEY-NANCROIX	17 137	17 137	0
97401	AVIRONS	16 665	16 665	0
06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	16 488	16 488	0
73322	VILLARODIN-BOURGET	16 450	16 450	0
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	16 105	16 105	0
04006	ALLOS	15 903	15 903	0
97124	SAINT-CLAUDE	15 785	15 785	0
48061	FLORAC	15 726	15 726	0
48147	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	15 417	15 417	0
65032	ARRENS-MARSOUS	15 385	15 385	0
30090	CONCOULES	15 334	15 334	0
04100	LARCHE	14 999	14 999	0
30009	ALZON	14 726	14 726	0
38154	ENTRAIGUES	14 547	14 547	0
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	14 480	14 480	0
97414	SAINT-LOUIS	14 191	14 191	0
06016	BEUIL	14 174	14 174	0
64320	LARUNS	13 961	13 961	0
97418	SAINTE-MARIE	13 909	13 909	0
48144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	13 439	13 439	0
97362	PAPAICHTON	13 172	13 172	0
06132	SAORGE	12 890	12 890	0
05079	MONETIER-LES-BAINS	12 873	12 873	0

05114	REALLON	12 811	12 811	0
65017	ARAGNOUET	12 703	12 703	0
06163	TENDE	12 653	12 653	0
06110	ROUBION	12 478	12 478	0
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	12 340	12 340	0
05006	ARGENTIERE-LA-BESSEE	11 738	11 738	0
38073	CHANTELOUVE	11 699	11 699	0
97114	GOYAVE	11 657	11 657	0
48028	BONDONS	11 174	11 174	0
97423	TROIS-BASSINS	11 134	11 134	0
05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	11 017	11 017	0
30130	GENOLHAC	10 940	10 940	0
30157	MARS	10 799	10 799	0
05031	CHAMPCELLA	10 786	10 786	0
48155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	10 697	10 697	0
97415	SAINT-PAUL	10 655	10 655	0
97352	SAUL	10 274	10 274	0
30017	ARRIGAS	10 192	10 192	0
06062	FONTAN	10 186	10 186	0
97358	SAINT-ELIE	9 968	9 968	0
05036	CHATEAUROUX	9 948	9 948	0
06023	BREIL-SUR-ROYA	9 544	9 544	0
48053	CUBIERES	9 260	9 260	0
97422	TAMPON	9 031	9 031	0
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	9 025	9 025	0
97106	BOUILLANTE	8 991	8 991	0
30139	LANUEJOLS	8 541	8 541	0
05182	VILLAR-LOUBIERE	8 197	8 197	0
97104	BAILLIF	8 159	8 159	0
73015	ALLUES	8 052	8 052	0
73223	SAINT-ANDRE	7 899	7 899	0
30201	PONTEILS-ET-BRESIS	7 826	7 826	0
73157	MODANE	7 716	7 716	0
97404	ETANG-SALE	7 387	7 387	0
97413	SAINT-LEU	7 172	7 172	0
73287	SOLLIERES-SARDIERES	7 073	7 074	0
48074	HURES-LA-PARADE	6 961	6 961	0
06020	BOLLENE-VESUBIE	6 830	6 830	0
64006	ACCOUS	6 825	6 825	0
97132	TROIS-RIVIERES	6 675	6 675	0
64223	ETSAUT	6 606	6 606	0
04061	COLMARS	6 424	6 424	0
97420	SAINTE-SUZANNE	6 158	6 158	0
73227	SAINT-BON-TARENTEISE	5 724	5 724	0
04096	JAUSIERS	5 571	5 571	0
73296	TIGNES	5 312	5 312	0
64336	LESCUN	5 299	5 299	0
06094	PEONE	5 021	5 021	0
06136	SOSPEL	4 931	4 931	0
97121	POINTE-NOIRE	4 892	4 892	0
48050	COCURES	4 760	4 760	0
73201	PLANAY	4 699	4 699	0
06073	ISOLA	4 684	4 684	0

05063	GRAVE	4 436	4 436	0
73040	BESSANS	4 299	4 299	0
06071	GUILLAUMES	4 232	4 232	0
73143	LANSLEBOURG-MONT-CENIS	3 277	3 277	0
97115	LAMENTIN	3 239	3 239	0
65481	BAREGES	2 438	2 438	0
97109	GOURBEYRE	2 428	2 428	0
83069	HYERES	2 303	2 303	0
97405	PETITE-ILE	2 133	2 133	0
97409	SAINT-ANDRE	2 053	2 053	0
65089	BETPOUEY	1 205	1 205	0
97416	SAINT-PIERRE	796	796	0
73232	SAINTE-FOY-TARENDAISE	766	766	0
TOTAL		3 350 000	3 200 000	150 000

4. ANNEXE 1.4 : REPARTITION DE LA DPN EN DPN STRICTE ET DPM APRES FRACTIONNEMENT DES DEUX DOTATIONS DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2011

◆ Hypothèse : non intégration des 17 communes du parc de Mayotte éligibles à la DPM

Année 2011				
CodeINSEE	Commune	DPN	dont DPN stricte	dont DPM
29083	ILE-DE-SEIN	50 000	0	50 000
29084	ILE-MOLENE	50 000	0	50 000
29155	OUESSANT	50 000	0	50 000
97356	CAMOPI	75 936	75 936	0
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	64 682	64 682	0
73290	TERMIGNON	46 248	46 248	0
05064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	45 065	45 065	0
48172	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	42 520	42 520	0
48020	BASSURELS	39 524	39 524	0
48116	PONT-DE-MONTVERT	39 489	39 489	0
48054	CUBIERTTES	38 794	38 794	0
97353	MARIPASOULA	38 766	38 766	0
48036	CASSAGNAS	36 474	36 474	0
48019	BARRE-DES-CEVENNES	35 927	35 927	0
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	35 466	35 466	0
48193	VEBRON	35 145	35 145	0
48069	GATUZIERES	33 807	33 807	0
97417	SAINT-PHILIPPE	33 785	33 785	0
97419	SAINTE-ROSE	33 430	33 430	0
48098	MOLEZON	32 731	32 731	0
48162	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	31 996	31 996	0
48134	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT	31 888	31 888	0
38534	VENOSC	31 867	31 867	0
48194	VIALAS	31 667	31 668	0
48130	ROUSSES	31 320	31 320	0
97408	POSSESSION	30 858	30 858	0

48093	MAS-D'ORCIERES	30 725	30 725	0
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES	30 296	30 296	0
97406	PLAINE-DES-PALMISTES	30 215	30 215	0
30105	DOURBIES	29 555	29 555	0
05101	PELVOUX	29 189	29 189	0
38302	PERIER	29 081	29 081	0
65188	GAVARNIE	28 773	28 773	0
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	28 619	28 619	0
05181	VILLAR-D'ARENE	28 527	28 527	0
38522	VALJOUFFREY	28 115	28 115	0
30025	AUMESSAS	27 900	27 900	0
48096	MEYRUEIS	27 417	27 417	0
64542	URDOS	27 411	27 411	0
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	27 010	27 010	0
06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	26 698	26 698	0
06056	ENTRAUNES	26 576	26 577	0
97410	SAINT-BENOIT	26 126	26 126	0
48166	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	26 038	26 038	0
97402	BRAS-PANON	25 976	25 976	0
05032	CHAMPOLEON	25 832	25 832	0
05175	VALLOUISE	24 916	24 916	0
05058	FREISSINIERES	24 868	24 868	0
73304	VAL-D'ISERE	24 815	24 815	0
65138	CAUTERETS	23 818	23 818	0
48117	POURCHARESSES	23 627	23 627	0
97424	CILAOS	22 618	22 618	0
97421	SALAZIE	22 171	22 171	0
48022	BEDOUES	21 998	21 998	0
06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	21 988	21 988	0
48152	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON	21 875	21 875	0
38052	BOURG-D'OISANS	21 857	21 857	0
06086	MOULINET	21 040	21 040	0
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	21 000	21 000	0
97412	SAINT-JOSEPH	20 925	20 925	0
48171	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	20 720	20 720	0
06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE	20 510	20 510	0
04226	UVERNET-FOURS	20 480	20 480	0
65169	ESTAING	20 404	20 404	0
48186	SALLE-PRUNET	20 365	20 365	0
48081	LANUEJOLS	20 317	20 317	0
64136	BORCE	20 292	20 292	0
73023	AUSOIS	20 231	20 231	0
05090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR	19 958	19 958	0
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	19 841	19 841	0
48004	ALTIER	19 512	19 512	0
06153	VALDEBLORE	19 398	19 398	0
05096	ORCIERES	19 302	19 302	0
48136	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	19 033	19 033	0
48178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	18 967	18 967	0
97118	PETIT-BOURG	18 906	18 906	0
97411	SAINT-DENIS	18 878	18 878	0
97403	ENTRE-DEUX	18 856	18 856	0
06102	RIMPLAS	18 670	18 670	0

30015	ARPHY	18 663	18 663	0
73323	VILLAROGER	18 551	18 551	0
73144	LANSLEVILLARD	18 523	18 523	0
48066	FRAISSINET-DE-LOZERE	18 431	18 431	0
97134	VIEUX-HABITANTS	18 197	18 197	0
06013	BELVEDERE	18 109	18 109	0
65192	GEDRE	17 922	17 922	0
48115	POMPIDOU	17 714	17 714	0
30339	VALLERAUGUE	17 602	17 602	0
48037	CHADENET	17 574	17 574	0
06111	ROURE	17 462	17 462	0
48164	SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	17 172	17 172	0
73197	PEISEY-NANCROIX	17 137	17 137	0
97401	AVIRONS	16 665	16 665	0
06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	16 488	16 488	0
73322	VILLARODIN-BOURGET	16 450	16 450	0
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	16 105	16 105	0
04006	ALLOS	15 903	15 903	0
97124	SAINT-CLAUDE	15 785	15 785	0
48061	FLORAC	15 726	15 726	0
48147	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	15 417	15 417	0
65032	ARRENS-MARSOUS	15 385	15 385	0
30090	CONCOULES	15 334	15 334	0
04100	LARCHE	14 999	14 999	0
30009	ALZON	14 726	14 726	0
38154	ENTRAIGUES	14 547	14 547	0
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	14 480	14 480	0
97414	SAINT-LOUIS	14 191	14 191	0
06016	BEUIL	14 174	14 174	0
64320	LARUNS	13 961	13 961	0
97418	SAINTE-MARIE	13 909	13 909	0
48144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	13 439	13 439	0
97362	PAPAICHTON	13 172	13 172	0
06132	SAORGE	12 890	12 890	0
05079	MONETIER-LES-BAINS	12 873	12 873	0
05114	REALLON	12 811	12 811	0
65017	ARAGNOUET	12 703	12 703	0
06163	TENDE	12 653	12 653	0
06110	ROUBION	12 478	12 478	0
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	12 340	12 340	0
05006	ARGENTIERE-LA-BESSEE	11 738	11 738	0
38073	CHANTELOUVE	11 699	11 699	0
97114	GOYAVE	11 657	11 657	0
48028	BONDONS	11 174	11 174	0
97423	TROIS-BASSINS	11 134	11 134	0
05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	11 017	11 017	0
30130	GENOLHAC	10 940	10 940	0
30157	MARS	10 799	10 799	0
05031	CHAMPCELLA	10 786	10 786	0
48155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	10 697	10 697	0
97415	SAINT-PAUL	10 655	10 655	0
97352	SAUL	10 274	10 274	0
30017	ARRIGAS	10 192	10 192	0

06062	FONTAN	10 186	10 186	0
97358	SAINT-ELIE	9 968	9 968	0
05036	CHATEAUROUX	9 948	9 948	0
06023	BREIL-SUR-ROYA	9 544	9 544	0
48053	CUBIERES	9 260	9 260	0
97422	TAMPON	9 031	9 031	0
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR	9 025	9 025	0
97106	BOUILLANTE	8 991	8 991	0
30139	LANUEJOLS	8 541	8 541	0
05182	VILLAR-LOUBIERE	8 197	8 197	0
97104	BAILLIF	8 159	8 159	0
73015	ALLUES	8 052	8 052	0
73223	SAINT-ANDRE	7 899	7 899	0
30201	PONTEILS-ET-BRESIS	7 826	7 826	0
73157	MODANE	7 716	7 716	0
97404	ETANG-SALE	7 387	7 387	0
97413	SAINT-LEU	7 172	7 172	0
73287	SOLLIERES-SARDIERES	7 073	7 074	0
48074	HURES-LA-PARADE	6 961	6 961	0
06020	BOLLENE-VESUBIE	6 830	6 830	0
64006	ACCOUS	6 825	6 825	0
97132	TROIS-RIVIERES	6 675	6 675	0
64223	ETSAUT	6 606	6 606	0
04061	COLMARS	6 424	6 424	0
97420	SAINTE-SUZANNE	6 158	6 158	0
73227	SAINT-BON-TARENTEISE	5 724	5 724	0
04096	JAUSIERS	5 571	5 571	0
73296	TIGNES	5 312	5 312	0
64336	LESCUN	5 299	5 299	0
06094	PEONE	5 021	5 021	0
06136	SOSPEL	4 931	4 931	0
97121	POINTE-NOIRE	4 892	4 892	0
48050	COCURES	4 760	4 760	0
73201	PLANAY	4 699	4 699	0
06073	ISOLA	4 684	4 684	0
05063	GRAVE	4 436	4 436	0
73040	BESSANS	4 299	4 299	0
06071	GUILLAUMES	4 232	4 232	0
73143	LANSLEBOURG-MONT-CENIS	3 277	3 277	0
97115	LAMENTIN	3 239	3 239	0
65481	BAREGES	2 438	2 438	0
97109	GOURBEYRE	2 428	2 428	0
83069	HYERES	2 303	2 303	0
97405	PETITE-ILE	2 133	2 133	0
97409	SAINT-ANDRE	2 053	2 053	0
65089	BETPOUEY	1 205	1 205	0
97416	SAINT-PIERRE	796	796	0
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	766	766	0
TOTAL		3 350 000	3 200 000	150 000

ANNEXE 2 : RECUEIL DOCUMENTAIRE

1. CREATION DE LA PART DOTATION PARCS NATIONAUX, FIXATION DU MONTANT DE DEPART ET MODE D'INDEXATION

1.1. La création des parcs nationaux et d'une part spécifique de DGF par la loi du 14/04/2006

La **loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux** (NOR : DEVX0500070L) est parue au Journal officiel n°90 du 15 avril 2006 (page 5682, texte n° 1).

Dans le chapitre V, « Dispositions d'ordre financier », son **article 20 a créé une part « parcs nationaux »** dans la **dotation forfaitaire de la DGF des communes**.

Article 20

I. - **L'article L. 2334-7** du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Une **dotation versée aux communes** dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le **cœur d'un parc national**. Elle est **fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur**, cette part étant **doublée pour le calcul de la dotation** lorsque **cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés**. Elle **évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement**. »

II. - **Le montant initial de la dotation** prévue au 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est **fixé par la loi de finances pour 2007**.

Dans le Chapitre 1^{er}, consacré aux parcs nationaux, l'**article 1^{er}** définit les **parcs nationaux** et les notions de **cœur de parc** et d'**aire d'adhésion** :

Article 1

L'article L. 331-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-1. - Un **parc national** peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

« **Il est composé d'un ou plusieurs cœurs**, définis comme les **espaces terrestres et maritimes à protéger**, ainsi que d'une **aire d'adhésion**, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à **faire partie du parc national** en raison notamment de leur **continuité géographique** ou de leur **solidarité écologique avec le cœur**, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat. »

Dans le chapitre IV, consacré aux parcs naturels marins, l'article 18 définit les **parcs naturels marins**. Extrait :

« Art. L. 334-3. - Des **parcs naturels marins** peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Etat et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. La création de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'Etat tient compte des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.

« Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin.

Dans le chapitre VI, « Dispositions diverses et transitoires », l'**article 30** précise notamment que **cette loi s'applique aussi à Mayotte** et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

Article 30

I. - La présente loi est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lien vers cette **loi parcs nationaux** du 14 avril 2006 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6DDBE251B12D833C106D909A3373392E.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000000609487&categorieLien=id

1.2. La loi de finances pour 2007 fixe le montant de cette part et son indexation

En vertu du II de l'article 20 de la loi relative aux parcs nationaux, la **loi de finances pour 2007** devait **fixer le montant de cette part « parcs nationaux »**.

Elle le fait et en fixe aussi le **mode d'indexation**.

On trouve cette fixation de la dotation parcs nationaux et son indexation au 3° du III. de l'**article 28 de la LF 2007** :

Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

(NOR : ECOX0600160L)

Publiée au JO n°299 du 27 décembre 2006 (page 19641, texte n° 1).

[...]

Article 28

[...]

« 3° La dernière phrase du 5° de l'article L. 2334-7 est ainsi rédigée :

« **Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année** selon le **taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales** pour la **dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie**. » ; »

Lien vers la LF 2007 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5F567EBDF50C2416D8FFCF4164CC1C12.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000000615000&categorieLien=id

Ce qui donne alors dans **l'article L 2334-7 du CGCT applicable au 1^{er} janvier 2007** :

« 5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Elle ~~évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement~~. **Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année** selon le **taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales** pour la **dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie**. »

1.3. L'arrêté du 5 avril 2007, pour calculer la superficie des cœurs de parcs

Afin de **répartir cette dotation parcs nationaux**, il est nécessaire de délimiter la **superficie des cœurs de parcs**.

C'est ce que fait **l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux** (NOR: DEVN0750093A), paru au Journal officiel de la République française n°86 du 12 avril 2007 (page 6692, texte n° 26), et reproduit ci-dessous dans sa version initiale :

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-7 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 modifié créant le parc national de la Vanoise ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 modifié créant le parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 modifié créant le parc national des Pyrénées occidentales ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 modifié créant le parc national des Ecrins ;

Vu le décret n° 79-696 du 18 août 1979 modifié créant le parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 modifié créant le parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion, Arrêtent :

Article 1

Les superficies classées en cœur de parc national par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés à l'article R. 331-85 du code de l'environnement, mentionnées au 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales pour les espaces terrestres, sont précisées en annexe I.

Les surfaces maritimes classées en cœur de parc national, précisées en annexe II, n'entrent pas dans le champ d'application du 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont calculées par l'Institut géographique national à partir de sa base de données BD CARTO ou de sa numérisation de la délimitation graphique figurant sur le SCAN 25.

Les surfaces terrestres comprennent, le cas échéant, des zones non cadastrées telles que les coulées de laves, les lacs et les glaciers, les parties du domaine public lacustre ou du domaine public fluvial ainsi que les parties du domaine public maritime situées en deçà du trait de côte figurant dans la base de données BD CARTO de l'Institut géographique national.

Article 2

Les superficies des territoires communaux ayant vocation à être classés en cœur du parc national de la Réunion et en cœur du parc amazonien de Guyane seront calculées à partir de la délimitation figurant sur la carte devant être annexée au décret de création du parc national.

Le calcul des superficies des territoires communaux ayant vocation à être classés en cœur du parc amazonien de Guyane prendra en compte les effets de la sphéricité de la Terre.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E I

SUPERFICIES, PAR COMMUNE, DES TERRITOIRES SITUÉS DANS UN COEUR DE PARC NATIONAL

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE comprise dans le cœur (ha)
	<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	
04006	Allos.	4173,22
04061	Colmars-les-Alpes.	1182,34
04096	Jausiers.	1349,95
04100	Larche.	2323,40
04226	Uvernet-Fours.	6239,92

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE comprise dans le cœur (ha)
<i>Hautes-Alpes</i>		
05006	L'Argentière-La-Bessée.	1704,63
05031	Champcella.	734,00
05032	Champoléon.	5726,29
05036	Châteauroux-les-Alpes.	2077,74
05058	Freissinières.	4934,77
05063	La Grave.	1266,51
05064	La Chapelle-en-Valgaudémar.	10951,35
05079	Le Monétier-les-Bains.	3732,65
05090	La Motte-en-Champsaur.	2370,57
05096	Orcières.	4266,89
05101	Pelvoux.	8373,25
05114	Réallon.	2057,67
05152	Saint-Maurice-en-Valgaudemar.	901,44
05175	Vallouise.	3843,91
05181	Villar-d'Arène.	4974,04
05182	Villar-Loubière.	417,32
<i>Alpes-Maritimes</i>		
06013	Belvédère.	3071,91
06016	Beuil.	2412,24
06020	Bollène-Vésubie.	546,46
06023	Breil-sur-Roya.	1745,57
06040	Chateaufort-d'Entraunes.	1083,55
06056	Entraunes.	4869,61
06062	Fontan.	1136,78
06071	Guillaumes.	828,41
06073	Isola.	1032,44
06086	Moulinet.	1943,93
06094	Péone.	548,84
06102	Rimplas.	1047,94
06110	Roubion.	765,20
06111	Roure.	1583,11
06119	Saint-Dalmas-le-Selvage.	4866,84
06120	Saint-Etienne-de-Tinée.	6446,85
06127	Saint-Martin-Vésubie.	4481,46
06129	Saint-Sauveur-de-Tinée.	1596,66
06132	Saorge.	2516,43
06136	Sospel.	692,15
06163	Tende.	5051,36
06153	Valdeblore.	4108,79
<i>Gard</i>		
30009	Alzon.	910,36
30015	Arphy.	878,33
30017	Arrigas.	465,00
30025	Aumessas.	1346,28
30052	Bréau-et-Salagossa.	1102,02
30090	Concoules.	588,14
30105	Dourbies.	4047,70
30130	Genolhac.	425,75
30139	Lanuéjols.	1199,54
30157	Mars.	92,32
30201	Pontails-et-Bressis.	489,40
30297	Saint-Sauveur-Camprieu.	2043,46
30339	Valleraugue.	3102,51

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE comprise dans le cœur (ha)
<i>Isère</i>		
38052	Le Bourg-d'Oisans.	1757,82
38073	Chantelouve.	879,27
38154	Entraigues.	708,82
38302	Le Périer.	3139,61
38375	Saint-Christophe-en-Oisans.	17966,01
38522	Vaujouffrey.	7945,90
38534	Venosc.	1796,54
<i>Lozère</i>		
48004	Altier.	2390,04
48019	Barre-des-Cévennes.	2771,34
48020	Bassurels.	4120,17
48022	Bédouès.	1326,22
48036	Cassagnas.	2887,35
48037	Chadenet.	512,38
48050	Cocurès.	38,01
48053	Cubières.	1018,24
48054	Cubierettes.	989,65
48061	Florac.	1057,41
48065	Fraissinet-de-Fourques.	1656,05
48066	Fraissinet-de-Lozère.	1599,55
48069	Gatuzières.	2235,88
48074	Hures-la-Parade.	1387,08
48186	La Salle-Prunet.	847,53
48081	Lanuéjols.	1493,21
48115	Le Pompidou.	908,54
48116	Le Pont-de-Montvert.	8017,21
48028	Les Bondons.	1144,74
48093	Mas-d'Orcières.	2526,98
48096	Meyrueis.	6456,38
48098	Molezon.	1086,82
48117	Pourcharesses.	1689,65
48130	Rousses.	1576,78
48134	Saint-Andéol-de-Clerquemort.	482,10
48135	Saint-André-Capôze.	273,43
48136	Saint-André-de-Lancize.	975,36
48144	Sainte-Croix-Vallée-Française.	561,41
48147	Saint-Etienne-du-Valdonnez.	1945,42
48152	Saint-Frezal-de-Ventalon.	831,14
48155	Saint-Germain-de-Calberte.	928,93
48162	Saint-Julien-d'Arpaon.	1491,43
48164	Saint-Julien-du-Tournel.	1412,71
48166	Saint-Laurent-de-Trèves.	1352,54
48171	Saint-Martin-de-Lansuscle.	841,30
48172	Saint-Maurice-de-Ventalon.	3683,61
48178	Saint-Privat-de-Vallongue.	1018,46
48193	Vébron.	5507,38
48194	Vialas.	3545,62
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>		
64006	Accous.	931,65
64136	Borce.	2649,90
64223	Etsaut.	519,37
64320	Laruns.	7819,36
64336	Lescun.	723,07
64542	Urdos.	2236,45

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE comprise dans le cœur (ha)
<i>Hautes-Pyrénées</i>		
65017	Aragnouet.	3094,55
65032	Arrens-Marsous.	3479,94
65481	Barèges.	251,40
65089	Betpouey.	43,93
65138	Cauterets.	8403,50
65169	Estaing.	3283,43
65188	Gavarnie.	5342,48
65192	Gèdre.	5828,50
65295	Luz-Saint-Sauveur.	1022,83
<i>Savoie</i>		
73015	Allues.	1557,58
73023	Aussois.	1908,84
73040	Bessans.	1238,70
73047	Bonneval-sur-Arc.	5026,16
73071	Champagny-en-Vanoise.	4013,60
73143	Lanslebourg-Mont-Cenis.	690,13
73144	Lanslevillard.	1660,11
73157	Modane.	1233,10
73197	Peisey-Nancroix.	2723,15
73201	Planay.	236,88
73206	Pralognan-la-Vanoise.	7066,35
73223	Saint-André.	548,01
73227	Saint-Bon-Tarentaise.	758,94
73232	Sainte-Foy-Tarentaise.	172,65
73287	Sollières-Sardières.	530,05
73290	Termignon.	15505,10
73296	Tignes.	975,63
73304	Val-d'Isère.	5269,20
73322	Villarodin-Bourget.	1224,23
73323	Villaroger.	1174,79
<i>Var</i>		
83069	Hyères (Port-Cros, Bagaud, îlots).	686,00
<i>Guadeloupe</i>		
97104	Baillif.	446,00
97106	Bouillante.	879,00
97107	Capesterre-Belle-Eau.	3365,00
97109	Gourbeyre.	123,00
97114	Goyave.	1571,00
97115	Lamentin.	478,00
97118	Petit-Bourg.	5524,00
97121	Pointe-Noire.	657,00
97124	Saint-Claude.	1218,00
97132	Trois-Rivières.	467,00
97134	Vieux-Habitants.	2403,00

ANNEXE II

SUPERFICIE DES ESPACES MARITIMES SITUÉS DANS UN COEUR DE PARC NATIONAL

Parc national de Port-Cros.	1255,00
-----------------------------	---------

Lien vers cet arrêté du 5 avril 2007 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B0CB0992244C39D8A70A00CCFBB2D5C4.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000000276720&categorieLien=id

1.4. Les dotations versées en 2007, 2008 et 2009

1.4.1. DOTATION « PARCS NATIONAUX » 2007

C'est donc en **2007** que sera **distribuée pour la première fois la part dotation « parcs nationaux » (3 millions)**. Elle est alors réservée aux **communes** situées dans le « **cœur de parc** » **des parcs nationaux** (et non des parcs marins, qui ne sont au départ pas concernés par cette part de dotation).

1.4.2. DOTATION « PARCS NATIONAUX » 2008

En **2008**, on a distribué aux **communes concernées** les **3 millions indexés** comme la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

En appliquant l'indexation, on arrive pour **2008** au montant de **3 046 880 euros** (source : Fabrice Gérard, Ressources Consultants Finances).

Les **parcs nationaux de la Réunion** et de la **Guyane** ayant été **créés au cours de l'année 2007**, leurs **communes** situées dans le « **cœur de parc** » ne bénéficiaient **pas encore en 2007 de la dotation parcs nationaux**.

Pour le calcul de leur **dotation parc national** pour **2008**, un **arrêté du 14 décembre 2007** est venu **compléter l'arrêté du 5 avril 2007**, indiquant les superficies des 28 communes « cœur de parc » de ces deux nouveaux parcs nationaux.

Cet **arrêté du 14 décembre 2007**, dans sa version initiale, est reproduit ci-dessous :

JORF n°0298 du 23 décembre 2007 page 20942, texte n° 9

Arrêté du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux

NOR : DEVN0773453A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-7 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux,

Arrêtent :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.-Les superficies classées en cœur du parc national de la Réunion sont calculées par l'Institut géographique national à partir de sa base de données BD TOPO.

Les superficies classées en cœur du parc amazonien de Guyane sont calculées par l'Institut géographique national à partir de sa base de données BD CARTO en prenant en compte les effets de la sphéricité de la Terre.»

Article 2

La liste des superficies communales classées en cœur de parc national figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 5 avril 2007 susvisé est complétée comme suit :

N° INSEE	DÉPARTEMENTS, COMMUNES	SUPERFICIE COMPRISE DANS LE COEUR (ha)
	Guyane	
97 352	Saul.	103 425,00
97 353	Maripasoula.	800 552,00
97 356	Camopi.	856 686,00
97 358	Saint-Elie.	127 371,00
97 362	Papaïchton.	77 869,00
	Réunion	
97 401	Les Avirons.	984,84
97 402	Bras-Panon.	5 174,47
97 403	Entre-Deux.	2 834,83
97 404	L'Etang-Salé.	642,23
97 405	Petite-Ile.	162,81
97 406	La Plaine-des-Palmistes.	5 654,53
97 408	La Possession.	8 215,67
97 409	Saint-André.	245,06
97 410	Saint-Benoît.	13 495,02
97 411	Saint-Denis.	6 064,10
97 412	Saint-Joseph.	8 402,42
97 413	Saint-Leu.	1 909,90
97 414	Saint-Louis.	3 157,26
97 415	Saint-Paul.	5 783,21
97 416	Saint-Pierre.	171,84
97 417	Saint-Philippe.	11 700,47
97 418	Sainte-Marie.	2 728,77
97 419	Sainte-Rose.	13 355,80
97 420	Sainte-Suzanne.	801,19
97 421	Salazie.	5 178,15
97 422	Le Tampon.	3 360,85
97 423	Les Trois-Bassins.	1 066,47
97 424	Cilaos.	4 294,48

Article 3

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lien vers cet arrêté du 14 décembre 2007 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=24F68E4C39BEF3BCDD2468983C99FF61.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000017734112&categorieLien=id

Le **montant 2008** de la **dotation « parcs nationaux » indexé** comme la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie est donc **réparti** entre **les communes jusqu'à présent cœurs de parc nationaux et les 28 nouvelles communes cœurs de parcs** issues des **deux nouveaux parcs nationaux** créées au cours de l'année 2007.

La **création** de ces **deux nouveaux parcs** était **déjà prévues dans la loi « parcs nationaux »**, ainsi que la **majoration destinée aux communes du parc amazonien de Guyane**, sans qu'une majoration de l'enveloppe totale de la dotation « parcs nationaux » n'aient parallèlement été prévue.

Les **communes cœurs de parcs « historiques » de 2007** ont donc déjà **subi dès 2008 des baisses sensibles de leur dotation individuelle**, dues à **l'intégration au groupe des bénéficiaires de la DPN des 28 nouvelles communes** des deux nouveaux parcs.

1.4.3. DOTATION « PARCS NATIONAUX » 2009

En **2009**, on a distribué toujours à la **même catégorie de communes** concernée le **montant** de la dotation parcs nationaux **indexé** comme la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

En appliquant **l'indexation**, on arrive pour **2009** au montant de **3 086 478 euros** (source : Fabrice Gérard, Ressources Consultants Finances).

A noter, **le nombre des communes concernées n'a pas changé en 2009**. Entre 2008 et 2009, ces communes n'ont donc pas eu à subir comme en 2008 une baisse de leur montant individuel de DPN.

2. L'ARTICLE 131 DE LA LF 2010 ETEND LA DOTATION PARCS NATIONAUX AUX PARCS MARINS

L'article 131 de la loi de finances pour 2010 a étendu la **dotation parcs nationaux aux parcs marins**.

2.1. La création de cette nouvelle disposition par l'article 131 de la LF 2010

2.1.1. LES AMENDEMENTS SOURCE – ASSEMBLEE NATIONALE

Cet article a été créé par un amendement à l'Assemblée nationale lors de l'examen du PLF 2010, amendement n° [II-184](#) de Marc Laffineur au nom de la Commission des finances et de Gilles Carrez, sous-amendé par l'amendement n° [II-279](#) de Gilles Carrez.

L'exposé des motifs de l'amendement Laffineur présentait ainsi les motivations du législateur pour cette disposition :

« L'article 20 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, a créé, au sein de la dotation forfaitaire de la DGF des communes **une part spécifique destinée aux communes situées en cœur de parc national**. Cette dotation est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans un parc national, en vue notamment de **tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur le développement de ces collectivités territoriales**.

Faute de précision expresse dans le code général des collectivités territoriales, un **arrêté d'avril 2007** a défini strictement les parcs naturels visés par la dotation spéciale comme s'entendant des seuls parcs terrestres. Par conséquent, **les îles de Molène, Sein, et Ouessant** incluses au sein du parc naturel marin d'Iroise, premier parc naturel marin de France créé par décret du 28 septembre 2007, ne peuvent bénéficier de cette dotation.

Objectivement, aucune raison ne justifie que les communes situées en cœur de parc naturel marin, qui en sus des contraintes liées au parc subissent des **charges d'insularité**, ne bénéficient pas de la dotation dite « parc national ».

Cet amendement propose donc de faire bénéficier les surfaces maritimes classées en cœur de parc national de la dotation « cœur de parc naturel national », et de **doubler la superficie ainsi prise en compte comme c'est déjà le cas pour la Guyane**. »

L'article (appelé alors **article 58 bis**) adopté à l'Assemblée nationale n'a ensuite **pas été modifié au Sénat**.

2.1.2. L'ANALYSE DU SENAT

L'analyse qu'a fait le **Sénat** de cette disposition figure dans le **rapport** de sa **commission des finances** (Rapport général n° 101 (2009-2010) de M. Pierre JARLIER, fait au nom de la

commission des finances, déposé le 19 novembre 2009 – annexe n° 25 Relations avec les collectivités territoriales).

L'analyse extraite de ce rapport est reproduite ci-dessous :

ARTICLE 58 bis (nouveau) (art. L.2334-7 du code général des collectivités territoriales) - **Extension aux surfaces maritimes classées en cœur de parc national du bénéfice de la dotation « cœur de parc naturel national »**

Commentaire : le présent article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue Marc Laffineur, rapporteur spécial, prévoit que la dotation « cœur de parc naturel national » puisse bénéficier aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin.

I. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La dotation « parc national », élément de la dotation forfaitaire des communes, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été créée par **l'article 20 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux**. Cette dotation est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans un parc national. Elle correspond au rapport entre la superficie du parc naturel et la superficie totale de la commune.

L'article 28 de la loi de finances pour 2007 a fixé à 3 millions d'euros le montant de cette dotation.

177 communes bénéficiaires se répartissent, à ce titre, en **2009, 3,09 millions d'euros** d'une **dotation dont le montant a évolué selon le taux fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation de superficie, soit +1,3 %**.

Cette dotation est **répartie** en fonction de la **part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc**, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres.

Toutefois, un **arrêté d'avril 2007 a défini strictement les parcs naturels visés** par la dotation spéciale comme s'entendant des **seuls parcs terrestres**, ce qui **exclut par conséquent, les îles de Molène, Sein, et Ouessant incluses au sein du parc naturel marin d'Iroise**, premier parc naturel marin de France créé par **décret du 28 septembre 2007**.

Sur proposition de notre collègue député **Marc Laffineur**, rapporteur spécial, **l'Assemblée nationale a adopté un amendement**, corrigé par un sous-amendement rédactionnel de notre collègue Gilles Carrez, rapporteur général du budget, visant à **compléter l'article L. 2334-7** du code général des collectivités territoriales afin de **faire bénéficier les surfaces maritimes classées en parc naturel marin de la dotation « cœur de parc naturel national »**.

Le même amendement prévoit également **l'application, pour ces parcs, de la règle du doublement de la superficie prise en compte**.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article met fin à une discrimination injustifiée qui pénalisait les parcs naturels marins au profit des parcs terrestres.

Il permettra aux communes des îles de Sein, Molène et Ouessant qui présentent la particularité d'être dépourvues de fiscalité, de bénéficier d'une aide plus importante, tenant compte de leur isolement et des obligations liées aux contraintes des parcs naturels.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Lien vers ce passage du rapport Jarlier :

<http://www.senat.fr/rap/109-101-325/109-101-3256.html#toc68>

En **séance publique** les sénateurs ont suivi leur commission des finances et ont **adopté l'article 58 bis sans modification.**

2.1.3. L'ARTICLE 131 DANS LA LF 2010

Dans la **loi de finances pour 2010** publiée au **Journal officiel**, l'article 58 bis est devenu **article 131** et était rédigé ainsi :

Article 131

Le 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , y compris, le cas échéant, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire située dans une surface maritime classée en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement ».

Ce qui donnait alors dans **l'article L. 2334-7 du CGCT** applicable au **1^{er} janvier 2010** [les ajouts par la LF 2010 sont soulignés dans l'extrait de l'article L. 2334-7 du CGCT reproduit ci-dessous] :

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national, **y compris, le cas échéant, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.** Elle est fonction de la **part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur,** cette **part** étant **doublée** pour le **calcul de la dotation** lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés **ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire située dans une surface maritime classée en parc naturel marin,** mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. Le montant de cette dotation est fixé à **3 millions d'euros pour 2007** et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

2.2. Les Dotations 2010 distribuées au titre des PNM

L'article 131 de la **LF 2010** a donc **étendu à partir de 2010** le **bénéfice de la part dotation « parcs nationaux »** aux **communes des parcs naturels marins**.

La loi n'a cependant **pas modifié le montant de cette part** de dotation forfaitaire de la DGF des communes. Les mêmes **3 millions successivement indexés** sont donc **partagés en 2010 entre les mêmes communes « cœur de parc » concernées précédemment, plus les trois nouvelles communes** du parc naturel marin d'Iroise.

En **2010**, selon **l'indexation** on arrive au **montant de 3 100 367 euros** (source : Calcul de Fabrice Gérard, Ressources Consultants Finances, et circulaire DGCL relative à la DGF des communes).

En consultant les **tableaux des dotations 2010 de la DGCL**, on peut voir que les **îles de Sein, Molène et Ouessant** ont touché **chacune** la somme de **79 510 euros** au titre de la dotation parcs nationaux. Soit un total de **238 530 €** pour les trois communes, qui vient **prendre sur la dotation des communes « cœurs de parc »**. Considérées comme ayant leur territoire à 100% dans le cœur de parc, et ayant leur coefficient doublé comme les communes de Guyane dont la superficie du parc dépasse 5 000 km², elles ont bénéficié à plein de la formule de calcul décrite dans la circulaires DGF 2010. Ce sont **les 3 communes qui ont touché les plus gros montants de dotation « parc national »**, devant les communes de Guyane aux territoires immenses.

Voici l'extrait de l'annexe II de la **circulaire DGCL du 26 février 2010** « DGF 2010 – Répartition de la **dotation forfaitaire de la DGF des communes** », extrait consacré au **mode de calcul de la dotation « parcs nationaux »** :

5) Calcul de la part « cœur de parc national » :

Cette dotation est répartie sous enveloppe fermée entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national ou les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin (à savoir les communes de Molène, Sein et Ouessant) et se calcule de la manière suivante :

Avec :

Coef = 1 si surface du parc ≤ 5 000 km² (500 000 ha)

Coef = 2 si superficie du parc > 5 000 km² (500 000 ha) ou s'il s'agit de communes insulaires

$$\Sigma \frac{\text{---}}{\text{---}}$$

Source : Circulaire DGCL du 26 février 2010 :

http://circulaires.gouv.fr/pdf/2010/03/cir_30592.pdf

On retrouve bien pour chacune des trois communes du Parc naturel marin (PNM) d'Iroise :

$$1 \times 2 \times VP = 79\,510 \text{ €}.$$

Le **montant distribué** aux **communes strictement « cœurs de parcs »** passe donc de **3 086 478 euros en 2009** à **2 861 837 euros en 2010**, du fait de l'intégration des **trois nouvelles communes « PNM »** au dispositif.

Les **fiches individuelles de critères DGF 2010** donnent ce même montant de **79 510 €** pour les trois communes que sont **Sein** (29083), **Molène** (29084) et **Ouessant** (29155). A noter que ces trois communes sont **celles qui perçoivent le montant le plus important au titre de cette part de dotation.**

3. LA LOI GRENELLE 2 SUPPRIME ENSUITE LA DISTRIBUTION DE LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » AU PROFIT DES « PNM »

Certaines communes « cœur de parcs » des parcs nationaux se sont **émues de la baisse de leur dotation « parcs nationaux »** due au partage de la même enveloppe avec les nouvelles communes « **parcs naturels marins** ».

3.1. Les modifications apportées par l'article 145 de la Loi Grenelle 2

L'article 145 de la **loi Grenelle 2** a ensuite **supprimé** la **distribution de la dotation « parcs nationaux » au profit** des communes des **parcs naturels marins** (PNM).

Voici l'extrait de la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** (NOR : DEVX0822225L) publiée au JORF n° 0160 du 13 juillet 2010 (page 12905, texte n° 1) :

Article 145

Le 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « national », la fin de la première phrase est supprimée ;
- 2° Après le mot : « carrés », la fin de la deuxième phrase est supprimée.

Lien vers cette loi du 12 juillet 2010 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4AA1947407441E01A4255E16D10DB7C1.tpdjo04v_1?cidTexte=JORFTEXT000022470434&categorieLien=id

Ce qui donne dans **l'article L. 2334-7 du CGCT modifié par la loi Grenelle 2** [les éléments barrés signale les retraits effectués par cette loi] :

Article L. 2334-7

[...]

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national, ~~y compris, le cas échéant, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.~~ Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés ~~ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire située dans une surface maritime classée en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.~~ Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

3.2. Origine de ce retour en arrière sur les PNM

C'est un [amendement n°845](#) de M. Jean-Pierre Giran¹⁰, lors de l'examen du texte du projet de loi Grenelle 2 à l'Assemblée nationale en avril 2010, qui a **créé cet article 145** (alors article 52 octies). **L'exposé des motifs de cet amendement n°845** est reproduit ci-dessous :

La réforme législative des parcs nationaux de 2006 a institué un critère DGF (5ème critère DGF) pour les communes classées en « cœur » de « parc national », en compensation des contraintes d'intérêt général instituées dans l'intérêt de la Nation dans les cœurs de parcs nationaux.

La législation DGF a été récemment modifiée (par l'article 131 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) **sans aucune concertation préalable avec les élus concernés par les parcs nationaux** aux fins **d'élargir l'éligibilité du 5ème critère DGF à trois communes bretonnes qui ne sont classées**, ni en « cœur » de parc national, ni même en « parc national » (aire d'adhésion optimale ou effective). Ces trois communes s'avèrent situées au milieu d'un autre classement, en « **parc naturel marin** » **d'Iroise**, et pas même classées dans ce parc. Il est ici proposé de **corriger cette erreur d'appréciation qui procède d'une iniquité certaine, inversement proportionnelle aux sacrifices consentis entre des communes classées en « cœur » d'un parc national et les trois susmentionnées qui ne le sont pas.**

Lors de la **discussion en séance publique**, le **7 mai 2010**, voici les **débats** qui ont eu lieu à propos de cet amendement n° 845 :

Après l'article 52 septies

Mme la présidente. Je suis saisie d'un **amendement n°845**, portant article additionnel après l'article 52 septies .

La parole est à M. Jean-Pierre Giran.

M. Jean-Pierre Giran. Selon la loi de 2006, les communes ayant une partie de leur territoire immobilisée dans le **cœur d'un parc national** peuvent bénéficier d'un abondement de **dotation globale de fonctionnement**. Dans la **loi de finances**, **cette disposition a été élargie à trois communes du parc marin d'Iroise** qui ne sont situées ni dans le parc, ni au cœur de celui-ci. Nous ne sommes donc plus dans l'esprit de la loi de 2006 relative aux parcs nationaux. Or **l'assiette financière n'a pas été modifiée**, de sorte que **des petites communes** en train d'élaborer leur charte avec les parcs nationaux ont vu **la compensation brutalement diminuer**. Cette situation a suscité une certaine émotion chez elles; je demande donc que **l'on revienne à l'esprit de la loi de 2006 en supprimant l'élargissement** dont j'ai parlé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable?

M. Serge Grouard, rapporteur . Notre collègue Giran connaît très bien ces questions. La commission est favorable à cet amendement tout à fait intéressant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

¹⁰ D'après sa [fiche à l'AN](#), M. **Jean-Pierre Giran** est député (UMP) du Var, membre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et **membre du groupe d'études « Parcs nationaux et régionaux »** à l'Assemblée nationale. Il est par ailleurs membre titulaire du conseil d'administration du conservatoire de l'espace Littoral et des rivages lacustres, membre titulaire du **Conseil d'administration des parcs nationaux de France**, et membre du Conseil municipal de **Hyères**.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État. Très favorable.

(L'amendement n°845 est adopté.)

Lien vers ce compte-rendu de la 2^{ème} séance du 7 mai 2010 à l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2009-2010/20100184.asp#ANCR201000000193-00702>

Cette décision matérialisée dans la loi du 12 juillet 2010 aurait dû s'appliquer en 2011, mais une nouvelle modification en loi de finances pour 2011 a réintroduit les communes « parcs naturels marins » dans le dispositif.

4. LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » ET LES PNM EN 2011

En l'absence de toute nouvelle modification ultérieure à la loi Grenelle 2, **les trois communes des Iles de Sein Molène et Ouessant n'auraient pas bénéficié en 2011 de la part de dotation « parcs nationaux » dont elles ont bénéficié en 2010.**

4.1. L'article 177 de la LF pour 2011 : deux hypothèses

Cependant, **l'article 177 de la loi de finances pour 2011 a rouvert le débat et modifié les dispositions relatives à la dotation parcs nationaux dans l'article L. 2334-7 du CGCT.**

Cependant, un **problème de rédaction législative** rend cependant **illisibles** les dispositions relatives à la **dotation « parcs nationaux » qui devront s'appliquer en 2011.**

Le problème vient de la rédaction issue des travaux de la **commission mixte paritaire sur l'article 177 de la LF 2011.**

Le « 2° » de l'article 177 de cette loi de finances pour 2011 modifiant l'article **L. 2334-7** du Code général des collectivités territoriales issu des délibérations de la Commission mixte paritaire est **incohérent.**

Voici le problème créé dans **l'article L. 2334-7 modifié par cet article 177 de la LF 2011** : Pour les **différentes composantes de la dotation forfaitaire de la DGF des communes**, on a maintenant **deux fois la dotation parc national**, dans **deux points « 5° »** dont **les règles d'indexation et les communes concernées sont différentes.** D'un côté le « 5° » est déplacé puis modifié (premier point « 5° » transcrit ci-dessous). De l'autre, il est resté à sa place initiale et est remplacé par deux alinéas (second point « 5° » transcrit ci-dessous) :

- **Le premier point « 5° »** - déplacé par le « f » puis modifié par le « i » du 2° de l'article 177 de la LF 2011 - prévoit que **la dotation parc national est gelée** au niveau de son **montant 2010** et **ne concerne que les communes « cœur de parc » terrestre**, suite à la suppression faite par la loi Grenelle 2 : Ce premier 5° est rédigé ainsi :

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie. **A compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010.**

- **Le second point « 5° »** - décrit par le « h » du 2° de l'article 177 de la LF 2011 – précise que **l'évolution de cette dotation parc national** sera **fixée par le Comité des Finances locales.** Elle distingue aussi **deux fractions** dans cette dotation, une

pour les communes « cœurs de parcs » des parcs nationaux proprement dits, et une nouvelle pour les communes insulaires « parcs naturels marins » :

5° Une **dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins**. Sa **première fraction** est versée aux **communes** dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le **cœur d'un parc national**. Sa **seconde fraction** est versée aux **communes insulaires** situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L.334-3 du code de l'environnement. **L'attribution individuelle** est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5000 kilomètres carrés.

Le montant de la **première fraction** de cette dotation est fixé à **3,2 millions d'euros pour 2011**. Celui de la **deuxième fraction** est fixé à **150 000 € pour 2011**. **Ces montants évoluent chaque année selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie**.

Cette incohérence est apparue à l'issue des **travaux de la Commission mixte paritaire**, qui a **combiné les deux versions Assemblée nationale et Sénat** sans effectuer tout le **toiletage** nécessaire.

Ce problème a été **signalé à Légifrance et à la DGCL**, qui ont **constaté le problème** mais estiment qu'il faudra attendre **un collectif budgétaire pour effectuer une correction**.

*La **version qui a été retenue pour le calcul et la répartition de la dotation 2011** est la **deuxième version**, celle qui distingue **deux fractions** dans la dotation parcs nationaux, dont une fraction spécifique de 150 000 € destinée aux communes des parcs naturels marins.*

4.2. Dotations à distribuer en 2011 au titre des « parcs nationaux »

4.2.1. RAPPEL 2009 ET 2010 POUR COMPARAISON

Rappel :

En **2009, 3 086 478 euros** répartis entre les communes « cœur de parc » des parcs nationaux concernées (uniquement les « terrestres »).

En **2010, 3 100 367 euros** répartis entre les communes « cœur de parc » des parcs nationaux et les trois communes du parc naturel marin d'Iroise (Sein, Molène et Ouessant).

Les **îles de Sein, Molène et Ouessant** ont touché en **2010** chacune la somme de **79 510 €** au titre de la dotation parcs nationaux. Soit **238 530 €** au total pour les trois. Les **communes strictement « cœur de parc » nationaux** (terrestres) se sont donc partagé **2 861 837 €** en 2010.

4.2.2. LES DEUX HYPOTHESES POUR LA REPARTITION 2011

Suite aux modifications apportées à l'article L 2334-7 du CGCT par **l'article 177 de la LF 2011**, en appliquant les deux versions différentes du point 5° décrivant la dotation « parcs nationaux », on obtient les deux hypothèses suivantes pour 2011 :

- 1^{ère} version : **Montant global 2011 = Montant global 2010**, et **les communes des parcs naturels marins ne devraient plus en bénéficier**, car l'article 145 de la loi Grenelle 2 du 16 avril 2010 - toujours d'actualité dans ce paragraphe - avait en effet supprimé la disposition faisant bénéficier les communes des parcs naturels marins de la dotation « parcs nationaux ».

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007. **A compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010.**

Dans ce cas, **les trois communes Sein, Molène et Ouessant n'ont rien au titre de la dotation « parcs nationaux » en 2011**. Les **communes « cœur de parc » national** (terrestres) se partageraient alors le montant global de 2010, à savoir **3 100 367 €**.

- 2^{ème} version : **Montants 2011 = 3,2 millions pour la part parcs nationaux « terrestres » + 150 000 € pour les « parcs naturels marins »**.

Dans ce cas, à première vue, **les trois communes Sein, Molène et Ouessant se partagent en 2011 les 150 000 €** et toucheraient ainsi **50 000 € chacune** au titre de la **fraction « parc naturel marin »**. Les **communes « cœur de parc » national** (terrestres) se partageraient alors le montant global prévu par l'article en 2011, soit **3 200 000 €**.

Mais attention, pour l'application de cette seconde version, **un autre « problème » n'a pas été envisagé**. En effet, entre temps, **un décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 a créé un nouveau parc naturel marin, celui de Mayotte**. Pour le calcul de la dotation « parcs nationaux » qui a eu lieu en 2010, les 3 communes du parc naturel marin d'Iroise ont été considérées comme ayant 100% de leur territoire dans le cœur de parc. Elles ont donc obtenu le maximum de dotation « parcs nationaux », puisqu'elles étaient les seuls à 100% et se voyaient appliquer coefficient 2 (cf. formule de la circulaire DGF 2010), à savoir **chacune 79 510 €**.

Le **nouveau parc naturel marin de Mayotte** comprend **17 communes**, qui elles aussi sont à priori à 100% de leur territoire dans le parc naturel marin (**le périmètre du PNM englobe tout le territoire de Mayotte**). On ne connaît pas encore la règle de la répartition interne à cette fraction « PNM » mais **les 17 communes de Mayotte pourraient bénéficier au même titre que les 3 communes du PNM d'Iroise** des 100% dans la formule de calcul de cette part de dotation, ce qui les mettrait donc à égalité avec les communes du PNM d'Iroise. Donc la nouvelle enveloppe fermée de 150 000 € correspondant à la fraction « parcs naturels marins » ne devrait pas être répartie entre trois communes, **mais entre les 20 communes désormais en Parc naturel marin**. Soit en moyenne **7 500 € par commune**. Pour rappel, en 2010,

Sein, Molène et Ouessant avaient perçu **79 510 €** chacune, et au total **238 530 € à elles trois**.

*La **version qui a été retenue pour le calcul et la répartition de la dotation 2011** est la **deuxième version**, celle qui distingue **deux fractions** dans la dotation parcs nationaux, dont une fraction spécifique de 150 000 € destinée aux communes des parcs naturels marins, mais **Mayotte n'a pas été pris en compte**.*

4.3. La dotation parc nationaux répartie en 2011

4.3.1. ARRETE DU 3 FEVRIER 2011, MODIFIANT LES SUPERFICIES CŒUR DE PARC DE LA LOZERE ET DE LA GUADELOUPE

Un arrêté du 3 février 2011 modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux (NOR : DEVL1102803A) est paru au Journal officiel n°0050 du 1^{er} mars 2011 (page 3642, texte n° 28).

Cet arrêté prend en compte les modifications de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe et de celui des Cévennes. Il donne pour des communes de ces deux parcs, les superficies comprises dans le cœur de parc, ainsi que la liste, pour celui de Guadeloupe, des surfaces maritimes classées en cœur de parc.

Lien vers cet arrêté du 03/02/2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F5EA13ECE2CF96F95C7EBB9760C84279.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000023645967&categorieLien=id

4.3.2. LA DOTATION REPARTIE EN 2011

La DGCL a mis en ligne les **montants individuels des la dotation parcs nationaux** sur son site « **Dotations 2011** » le 7 mars 2011.

On peut voir que les trois communes de **Sein, Ouessant et Molène** bénéficient chacune de **50 000 euros** au titre de leur **dotation parcs nationaux en 2011**.

A ce jour, la **circulaire de répartition de la DGF 2011** des communes n'est **pas encore disponible**.

* *

5. ANNEXES

5.1. L'article L. 2334-7 du CGCT modifié par la LF pour 2011

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi de finances pour 2011 est reproduit ci-dessous :

Sous-section 2 : Dotation forfaitaire.

Article L2334-7

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 177

A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :

1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.

Pour 2011, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3,22 euros par hectare en 2011 et à 5,37 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. A compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;

3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article.

Lorsqu'une commune cesse, à compter de 2005, d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commune perçoit au titre du présent 3° une part des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du premier alinéa du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom de cette commune. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune ;

4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :

a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;

b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.

En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 130 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à **3 millions d'euros pour 2007. A compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010.**

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. A compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minorations des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4°

La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

A compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communes qui, en 2003, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, minoré du montant prélevé en 2003 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2003 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2003 au titre de la

dotations forfaitaires et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune et évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. A cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire.

5° Une dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Sa **première fraction** est versée aux **communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national**. Sa **seconde fraction** est versée aux **communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin**, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. **L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.**

Le montant de la première fraction de cette dotation est fixé à 3,2 millions d'euros pour 2011. Celui de la deuxième fraction est fixé à 150 000 € pour 2011. Ces montants évoluent chaque année selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

*Hypothèse
2 retenue
pour la
répartition
2011*

Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code est, en 2011, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1. 2. 4. 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le solde est prélevé au profit du budget général de l'Etat, prioritairement sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et enfin sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçue au profit de ces communes et établissements.

5.2. Les Parcs naturels marins (PNM)

5.2.1. LES PNM DECRITS L'ARTICLE L 334-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement / Partie législative

Livre III : Espaces naturels / Titre III : Parcs et réserves

Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins /

Section 2 : Parcs naturels marins

Article L334-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 149

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Des **parcs naturels marins** peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. La création de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'Etat tient compte des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.

Le **décret créant un parc naturel marin** est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. **Il fixe les limites du parc** et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin.

5.2.2. LE DECRET DE CREATION DU PNM D'IROISE

Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du **Parc naturel marin d'Iroise** (NOR : DEVN0750421D), paru au JORF n°228 du 2 octobre 2007 (page 16192 texte n° 1).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2006 relatif à la conduite de la procédure de création d'un parc naturel marin en Iroise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du parc naturel marin d'Iroise en date du 27 octobre 2006 ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique, les résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 février 2007 ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par le projet ;

Vu l'avis du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 15 mars 2007,

Décète :

Chapitre Ier : Création et délimitation du Parc naturel marin d'Iroise

Article 1

Le caractère original de l'Iroise est lié notamment :

1° A la remarquable diversité des habitats marins et au caractère exceptionnel de certains d'entre eux, en terme de biodiversité et d'état de conservation ;

2° A l'existence d'espèces rares et menacées, notamment les colonies d'oiseaux de mer et de mammifères marins pour lesquelles l'Iroise est d'intérêt national et européen ;

3° A la productivité exceptionnelle du milieu marin, liée à des caractéristiques environnementales originales, favorables au renouvellement des ressources marines ;

4° Aux richesses halieutiques et à la qualité reconnue de la production par des communautés de pêcheurs engagées dans une démarche d'exploitation durable des ressources ;

5° A l'importance culturelle du patrimoine maritime notamment architectural et archéologique témoin d'une tradition maritime riche et ancienne.

Article 2

Il est créé **à l'ouest du département du Finistère** un parc naturel marin dénommé **Parc naturel marin d'Iroise**, défini par les **limites suivantes** :

Au nord : le parallèle 48° 31' de latitude nord ;

A l'ouest : la limite extérieure de la mer territoriale ;

A l'est : la limite terrestre du domaine public maritime et une ligne allant de la pointe du Grand Minou (commune de Locmaria-Plouzané) à la pointe des Capucins (commune de Roscanvel).

Au sud, une ligne reliant les points suivants :

- la limite communale entre les communes de Douarnenez et de Poullan-sur-Mer, point de coordonnées 48° 06' 28,83" de latitude nord et 4° 22' 43,75" de longitude ouest ;

- le point de coordonnées 48° 07' 03,30" de latitude nord et 04° 23' 04,60" de longitude ouest ;

- la bouée Basse jaune du Raz de coordonnées 48° 04' 40,80" de latitude nord et 04° 42' 25,20" de longitude ouest ;

- le point de coordonnées (passage du Trouzyard) 48° 02' 24" de latitude nord et 4° 44' 49,20" de longitude ouest ;

- le point de coordonnées 47° 59' 00,00" de latitude nord et 4° 44' 49,20" de longitude ouest ;

- le point de coordonnées 47° 59' 00,00" de latitude nord et 5° 19' 06,15" de longitude ouest.

Cet **espace maritime** comprend le **sol, le sous-sol et la masse d'eau qui les recouvre**.

Le domaine public des ports maritimes n'est pas classé dans le Parc naturel marin d'Iroise.

Chapitre II : Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

Article 3

Le conseil de gestion est composé de :

1° Six représentants de l'Etat :

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique ;

b) Le directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

c) Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;

d) Le directeur départemental de l'équipement du Finistère ;

e) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère ;

- f) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;
- 2° Onze représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
- a) Un représentant de la région Bretagne ;
 - b) Un représentant du département du Finistère ;
 - c) Un représentant de la commune d'Ile-Molène ;
 - d) Un représentant de la commune d'Ouessant ;
 - e) Un représentant de la commune d'Ile-de-Sein ;
 - f) Un représentant de la communauté urbaine Brest métropole océane ;
 - g) Deux représentants de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
 - h) Un représentant de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
 - i) Un représentant de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
 - j) Un représentant de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;
- 3° Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique ;
- 4° Douze représentants des organisations représentatives des professionnels :
- a) Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
 - b) Un représentant de chacun des comités locaux des pêches et des élevages marins du Guilvinec, d'Audierne, de Douarnenez et du Nord-Finistère ;
 - c) Un représentant des pêcheurs des îles sur proposition du président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ;
 - d) Un représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne sur proposition des sections concernées ;
 - e) Un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;
 - f) Un représentant de la Chambre syndicale nationale des algues marines ;
 - g) Un représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée ;
 - h) Un représentant du comité départemental du tourisme ;
 - i) Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne ;
- 5° Huit représentants des organisations d'usagers :
- a) Un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
 - b) Un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - c) Un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ;
 - d) Un représentant de l'association Nautisme en Finistère ;
 - e) Un représentant de l'Association pour la promotion des classes de mer en Bretagne ;
 - f) Un représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile-de-Sein ;
 - g) Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
 - h) Un représentant d'une association locale d'usagers ;
- 6° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement :

- a) Un représentant de l'association Bretagne vivante ;
 - b) Un représentant de l'association Eaux et rivières de Bretagne ;
- 7° Neuf personnalités qualifiées proposées par :
- a) Océanopolis ;
 - b) L'association des îles du Ponant ;
 - c) L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - d) L'Institut universitaire européen de la mer ;
 - e) Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux ;
 - f) Le Centre d'études et de valorisation des algues ;
 - g) L'organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;
 - h) Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - i) L'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4

Le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique nomment, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion mentionnés à l'article 3, le cas échéant, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnées aux 2° et 3°, ou sur proposition des personnes morales mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 7°. Ils désignent l'association mentionnée au h du 5° de l'article 3 et nomment son représentant.

Ils nomment, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chacun des membres, à l'exception des personnalités qualifiées mentionnées au 7° de l'article 3. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 5

Le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions mentionnées à l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

Chapitre III : Orientations de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

Article 6

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

- 1° Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins ;
- 2° Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats ;
- 3° Réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles ;
- 4° Maîtrise des activités d'extraction de matériaux ;
- 5° Exploitation durable des ressources halieutiques ;
- 6° Soutien de la pêche côtière professionnelle ;

- 7° Exploitation durable des champs d'algues ;
- 8° Soutien aux activités maritimes sur les îles afin d'y maintenir une population d'habitants permanents ;
- 9° Conservation et valorisation du patrimoine paysager, architectural, maritime et archéologique, notamment sous-marin, et des savoir-faire locaux ;
- 10° Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins.

Article 7

Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin sur la base des orientations de gestion définies à l'article 6.

Le conseil de gestion fixe chaque année son programme d'actions.

Ce programme met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion.

Le chef d'état-major de la marine nationale est l'autorité militaire compétente pour vérifier la compatibilité du plan de gestion avec les missions confiées au ministère de la défense. A ce titre, il donne son accord préalable sur le plan de gestion, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

Une fois cet accord recueilli, le plan de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en application de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lien vers ce décret :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D7111CBB1FBC8A6227D367F3BDD30D21.tpdjo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000000426669&categorieLien=id

5.2.3. L'AUTRE PNM CREE EN JANVIER 2010 : MAYOTTE

Le Décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant **création du parc naturel marin de Mayotte** (NOR: DEVN0928040D) paru JORF n°0017 du 21 janvier 2010 page 1272 texte n° 1.

Ce décret est reproduit ci-dessous :

JORF n°0017 du 21 janvier 2010 page 1272, texte n° 1

Décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

NOR : DEVN0928040D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de la défense et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants, et ses articles L. 651-3 et R. 651-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1160/DAF/2008 du 26 novembre 2008 modifié portant création d'un comité de pilotage chargé de suivre le projet de création du parc naturel marin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009/509 en date du 25 septembre 2009 du préfet de La Réunion, représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien, et du préfet de Mayotte fixant la liste des personnes et organismes intéressés au projet et à ce titre consultés dans le cadre de la procédure de création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/510 en date du 25 septembre 2009 prescrivant la mise à disposition du public du projet de création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par le projet ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 3 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du préfet de Mayotte et du préfet de La Réunion, représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien, en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées en date du 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 4 novembre 2009,

Décète :

CHAPITRE IER : CREATION ET DELIMITATION DU PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Article 1

Il est créé dans les eaux bordant Mayotte un parc naturel marin dénommé « parc naturel marin de Mayotte », délimité du haut de l'estran correspondant à la limite du domaine public maritime jusqu'à une ligne fermée reliant les points A à M suivants, de coordonnées exprimées dans le système WGS 84 :

A 11° 8 23'' S - 45° 46 3'' E ;

B 12° 21 10,5'' S - 44° 47 20'' E ;

C 12° 43 11'' S - 44° 37 18'' E ;

D 13° 7 4'' S - 44° 7 13'' E ;

E 14° 23 42'' S - 43° 36 35'' E ;

F 14° 31 53'' S - 44° 22 39'' E ;

G 14° 30 19'' S - 44° 55 52'' E ;

H 14° 17 45'' S - 45° 50 4'' E ;

I 13° 57 52,5'' S - 46° 13 19'' E ;
J 13° 44 29'' S - 46° 23 19'' E ;
K 12° 48 8'' S - 46° 40 16'' E ;
L 12° 12 58'' S - 46° 19 23'' E ;
M 11° 47 44'' S - 46° 4 22'' E.

Cet espace maritime comprend le sol, le sous-sol et la masse d'eau qui les recouvre.

CHAPITRE II : CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Article 2

Le conseil de gestion est composé de :

1° Quatre représentants de l'Etat :

- a) Le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- b) Le directeur de l'équipement ;
- c) Le chef du service des affaires maritimes ;
- d) Le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien ;

2° Huit représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a) Trois conseillers généraux ;
- b) Trois maires désignés par l'Association des maires de Mayotte ;
- c) Le président du Syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement à Mayotte (SIEAM) ;
- d) Le président du Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) ;

3° Treize représentants des organisations professionnelles :

- a) Trois représentants de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) ;
- b) Deux représentants des comités villageois de pêcheurs de Mayotte désignés par leurs pairs ;
- c) Le président de l'Association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (AQUAMAY) ;
- d) Le président du Syndicat des pêcheurs professionnels mahorais ;
- e) Le président de la Coopérative des pêcheurs de Mayotte (COPEMAY) ;
- f) Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- g) Le président de l'Union maritime de Mayotte ;
- h) Un représentant des opérateurs nautiques désigné par ses pairs ;
- i) Le président du comité départemental du tourisme de Mayotte ;
- j) Un représentant des clubs de plongée désigné par ses pairs ;

4° Six représentants des associations d'usagers :

- a) Un représentant des pêcheurs en pirogue ;
- b) Un représentant des associations de plaisanciers ;
- c) Le président de l'association Mudana Club ;
- d) Le président de l'Association des pêcheurs à pied ;
- e) La présidente de l'Association des pêcheuses au djarifa ;
- f) Le président du comité régional du kayak ;

5° Trois représentants d'associations de protection de l'environnement :

- a) Le président de la Fédération mahoraise des associations d'environnement (FMAE) ;
 - b) Le président de l'Association des naturalistes de Mayotte ;
 - c) Le président de l'association Oulanga na nyamba ;
- 6° Sept personnalités qualifiées :
- a) Un expert halieute désigné par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - b) Un expert dans le domaine de la biodiversité récifale et des écosystèmes associés désigné par le comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) ;
 - c) Un expert dans le domaine des mammifères marins désigné par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
 - d) Un expert dans le domaine de la protection du littoral désigné par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - e) Le président du conseil économique et social de Mayotte ;
 - f) Le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
 - g) Le directeur de l'école d'apprentissage maritime de Mayotte.

Article 3

Le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien nomment, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion mentionnés à l'article 2 autres que les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, le cas échéant, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 2°, ou sur proposition des personnes morales mentionnées aux 3°, 4° et 6°.

Ils nomment, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chacun des membres, à l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent et des personnalités qualifiées mentionnées au 6° de l'article 2. Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 4

Le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien exercent les fonctions mentionnées à l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

CHAPITRE III : ORIENTATIONS DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

1. Faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove.
2. Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon, notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Mayotte.
3. Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte.

4. Développer les filières aquacoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales.
5. Faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation des activités de loisirs et la professionnalisation des acteurs du tourisme.
6. Pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon.
7. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques, notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre.

Article 6

Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin sur la base des orientations de gestion définies à l'article 5.

Le conseil de gestion fixe chaque année son programme d'actions.

Ce programme met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion.

Le chef d'état-major de la marine nationale est l'autorité militaire compétente pour vérifier la compatibilité du plan de gestion avec les missions confiées au ministère de la défense. A ce titre, il donne son accord préalable sur le plan de gestion, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lien vers ce décret du 18/01/2010 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=26BC9EA8B73662F871CCC0C1F0C39835.tpdjo17v_3?cidTexte=JORFTEXT000021715508&categorieLien=id

5.2.4. LES FUTURS AUTRES PNM ?

Selon Wikipédia, voici une liste de **parcs naturels marins** en **projet** :

- Parc naturel marin des Trois Estuaires (Somme et Pas-de-Calais)
- Parc naturel marin de la côte Vermeille (Sud des Pyrénées Orientales)
- Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde (Gironde et Charente-Maritime)
- Parc naturel marin du Pertuis charentais.

5.3. La genèse de l'article 177 de la LF 2011

Au cours de l'examen du **PLF 2011**, l'article qui s'intitule **article 177 dans la LF 2011** était alors numéroté **article 80**.

5.3.1. LE TEXTE INITIAL DU GOUVERNEMENT

L'**article 80** dans le texte initial du [texte initial du PLF 2011 du Gouvernement](#).

Le 9^{ème} alinéa de l'article 80, reproduit ci-dessous, prévoyait le transfert du « 5° Dotation parcs nationaux » après le « 4° Une garantie » dans la liste des différentes composantes de la dotation forfaitaire, afin de rendre l'article plus lisible et cohérent :

f) Le seizième alinéa (5°) est transféré après le onzième alinéa ;

5.3.2. L'EXAMEN A L'ASSEMBLEE NATIONALE

5.3.2.1. Les travaux de la commission des finances de l'AN

Le tome III du rapport de la commission des finances sur cet article 80 :

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales, Avances aux collectivités territoriales* qui ont été examinés par la Commission le mercredi 3 novembre 2010 (rapport n° 2857, annexe n° 37 : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe précitée.

[Rapport n° 2857, annexe n° 37](#) : M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial. Relations avec les collectivités territoriales, Avances aux collectivités territoriales :

L'extrait de ce rapport consacré à l'article 80 du PLF 2011 :

A.- LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Les alinéas 2 à 8 du présent article modifient l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au calcul des composantes de la dotation forfaitaire des communes, à savoir la dotation de base, la dotation proportionnelle à la superficie, la compensation « part salaires » (CPS), le complément de garantie et la **dotation « parc national »**.

1.- Le gel des dotations de base, de superficie et parc national

Aux termes de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les dotations de base, de superficie et « parc national » englobées dans la dotation forfaitaire des communes évoluent selon un taux fixé chaque année par le Comité des finances locales (CFL) dans le cadre prévu par l'article.

Le présent article rompt avec cette logique.

Ainsi, les alinéas 3 et 5 du présent article reconduisent en 2011 le montant de 2010 de la dotation par habitant de la dotation de base et le montant par hectare de la dotation superficière.

Parallèlement, les alinéas 4 et 5 suppriment toute référence à la fixation par le CFL d'un taux d'évolution de ces deux dotations.

En ce qui concerne la dotation « parc national », le maintien de la rédaction du seizième alinéa de l'article L. 2334-7 implique qu'elle est également gelée en 2011 à son niveau de 2010 (3,1 millions d'euros).

Puis plus loin, l'examen des amendements proposés par la Commission :

Puis elle examine l'amendement n° II-CF-156 de MM. Marc Laffineur, Rapporteur spécial et Gilles Carrez, Rapporteur général.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général. **L'article 131 de la loi de finances pour 2010** avait accordé l'an dernier aux îles de Sein et de Molène une fraction de la composante « parc naturel » de la DGF, à raison des contraintes qu'elles supportent du fait de leur inclusion dans le parc naturel marin de la mer d'Iroise. Cela représentait un versement de 100 000 euros. Mais la loi sur le Grenelle II a malencontreusement supprimé cette disposition. Le présent amendement vise donc à la rétablir.

M. François Pupponi. Pourquoi ces deux communes seraient-elles les seules à être concernées ?

M. Gilles Carrez, Rapporteur général. Parce qu'elles sont les seules, en territoire métropolitain, à être incluses dans un parc naturel marin.

M. Marc Le Fur. Les contraintes qu'elles subissent en conséquence sont de fait considérables, puisque leurs capacités de pêche sont soumises à restriction.

M. Louis Giscard d'Estaing. J'observe, à la lecture de l'exposé sommaire, que cette part de la DGF serait prélevée sur celle qui est destinée aux communes de montagne. Je ne souligne que trop volontiers leur geste de solidarité.

M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial. Il s'agit d'annuler une suppression qui n'est pas encore entrée en vigueur, donc l'adoption du présent amendement ne retirerait rien à quiconque.

M. Jean-Pierre Brard. Les communes insulaires bénéficient-elles du même régime favorable que les communes de montagne, qui échappent à certaines contraintes de l'intercommunalité ? Ce serait justifié par les charges particulières qui pèsent sur elles du fait de l'éloignement.

M. Marc Laffineur, Rapporteur spécial. Les communes de montagne bénéficient, au contraire, d'une multiplication des soutiens, par exemple au titre de la voirie, dont les communes maritimes ne profitent pas.

M. Jean Pierre Brard. Je tiens à souligner que l'immobilier à Ouessant coûte 25 % plus cher qu'ailleurs. Donc, si les communes de montagne supportent des charges, l'insularité est aussi une cause de surcoût.

M. Marc Laffineur. Certes, mais vous m'avez posé une question, je vous ai répondu sur le fond sans jugement de valeur.

La Commission adopte l'amendement n° II-CF-156 (amendement n° II-121), puis l'amendement de cohérence n° II-CF-158 (amendement n° II-122) du Rapporteur spécial.

Lien vers l'extrait de ce rapport consacré à l'article 80 du PLF 2011

http://www.assemblee-nationale.fr/13/budget/plf2011/b2857-III-a37.asp#P1836_195467

5.3.2.2. Les amendements adoptés en séance publique

5.3.2.2.1. L'amendement n° II-122

[L'amendement n°122](#) prévoit de geler aussi le montant de la dotation parc nationaux :

AMENDEMENT N° II - 122

présenté par

M. Laffineur, rapporteur spécial au nom de la commission des finances et M. Carrez

ARTICLE 80

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« j) Après l'année : « 2007 », la fin de la dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : compte tenu du gel des dotations de base et superficière prévu par le présent article, la règle d'évolution de la dotation « parc national » doit également être modifiée.

5.3.2.2.2. L'amendement n° II-121

[L'amendement n° 121](#) rétablit les dispositions supprimées par l'article 145 de la loi Grenelle 2 qui excluait le bénéfice de la dotation parcs nationaux les communes des parcs naturels marins qui l'ont perçue en 2010. Il pense en outre à limiter le bénéfice des communes en PNM à celles de métropoles, évitant une extension à Mayotte qui aurait déstabilisé la répartition :

AMENDEMENT N° II - 121

présenté par

M. Laffineur, rapporteur spécial au nom de la commission des finances et M. Carrez

ARTICLE 80

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« h) La première phrase du seizième alinéa est complétée par les mots : « , **y compris, le cas échéant, les communes insulaires du territoire métropolitain** situées dans les surfaces maritimes classées en **parc naturel marin**, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.

« i) La deuxième phrase du seizième alinéa est complétée par les mots : « ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire **du territoire métropolitain** située dans une **surface maritime classée en parc naturel marin**, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **stabiliser la répartition de la fraction « parc naturel » de la DGF**, adoptée à **l'article 131 de la loi de finances pour 2010**.

Cet article a **étendu l'éligibilité à cette fraction de DGF aux communes insulaires situées en parc naturel marin**. En effet, ces communes supportent des sujétions qui ne sont pas moins contraignantes que celles supportées par les communes de montagne situées en cœur

de parc national. Compte tenu de **la spécificité de la DGF des communes d'outre-mer, cette éligibilité ne concerne que les communes de la mer d'Iroise.**

Dans une **enveloppe constante, cette éligibilité étendue a donc réduit légèrement, en 2010, la part de la DGF « parc naturel » que se partagent les communes de montagne.** Cet effet a conduit à l'adoption, dans le cadre de la discussion du **Grenelle II**, d'un amendement, devenu **l'article 145 de la loi**, visant purement et simplement à **supprimer l'effet de la loi de finances pour 2010.**

Le présent amendement a donc pour objet de **revenir aux dispositions adoptées en loi de finances pour 2010**, afin de **ne pas déstabiliser en 2011 la répartition de cette fraction de la DGF.**

5.3.2.3. Les débats en séance publique à l'Assemblée nationale

L'article 80 du PLF 2011 a été examiné au cours de la [2^{ème} séance du 5 novembre 2010](#).

Voici l'extrait du compte-rendu relatif à la dotation parcs nationaux :

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 121.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Cet amendement vise à rétablir le texte que nous avons voté l'an dernier. Dans la loi sur le Grenelle, un amendement avait supprimé une dotation pour des îles marines – Groix, Sein et Molène.¹¹

Le rétablissement de cette dotation ne représente pas une grosse somme : 100 000 euros environ.¹²

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable, bien entendu.

Mme Marylise Lebranchu. Je salue cet amendement.

M. le président. Je m'associe à ce salut.

(L'amendement n° 121 est adopté.)

M. le président. Nous en venons à un amendement n° 122.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Marc Laffineur, rapporteur spécial. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

(L'amendement n° 122, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

5.3.2.4. Le texte adopté à l'Assemblée nationale

Projet de loi de finances pour 2011, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2010, [Texte adopté n° 555](#).

Les dispositions concernant la dotation « parcs nationaux » sont signalées en gras :

¹¹ En fait Sein, Molène et Ouessant.

¹² 238 530 € en fait.

Article 80

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « Pour 2005 » sont remplacés par les mots : « Pour 2011 », le montant : « 60 € » est remplacé par le montant : « 64,46 € » et le montant : « 120 € » est remplacé par le montant : « 128,93 € » ;

b) Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

c) Au 2°, à la première phrase, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 3,22 € », l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2011 », le montant : « 5 € » est remplacé par le montant : « 5,37 € » et la deuxième phrase est supprimée ;

d) La dernière phrase du premier alinéa du 3° est ainsi rédigée :

« En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article. » ;

e) Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 130 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente. » ;

f) Le 5° est inséré après le quatrième alinéa du 4° ;

g) La seconde phrase du cinquième alinéa du 4° est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minorations des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4°. » ;

h) (nouveau) La première phrase du seizième alinéa est complétée par les mots : « , y compris, le cas échéant, les communes insulaires du territoire métropolitain situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement » ;

i) (nouveau) La deuxième phrase du seizième alinéa est complétée par les mots : « ou lorsqu'il s'agit de la part d'une commune insulaire du territoire métropolitain située dans une surface maritime classée en parc naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement ; »

j) (nouveau) Après l'année : « 2007 », la fin de la dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010. » ;

2° L'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

[...]

5.3.3. L'EXAMEN AU SENAT

5.3.3.1. Les travaux de la commission des finances du Sénat

Rapport général n° 111 (2010-2011) de M. Pierre JARLIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 novembre 2010 Rapport - Relations avec les collectivités territoriales - Compte de concours financiers : avances aux collectivités territoriales (rapport général - première lecture).

Extrait sur l'article 80 et en particulier sur la dotation « parcs nationaux » :

Commentaire : le présent article fixe, pour 2011, les évolutions de diverses composantes de la DGF en vue notamment de préserver des marges de manœuvre pour les dotations de péréquation, dans un contexte de gel des concours de l'Etat.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose, dans le prolongement des mesures adoptées dans les précédentes lois de finances, la stabilisation des parts forfaitaires de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des strates communale et départementale, et l'ajustement à la baisse des compléments de garantie des communes, des dotations de compensation du bloc communal et de la dotation forfaitaire des régions.

A. LES MESURES CONCERNANT LA DGF DES COMMUNES

Le 1° du présent article apporte plusieurs modifications à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, relatif à la dotation forfaitaire des communes.

1. La dotation de base et la dotation superficielle

Le texte proposé fixe directement pour 2011 les montants minimum et maximum de la dotation de base et de la dotation superficielle et, en conséquence, supprime la compétence du comité des finances locales pour déterminer le taux d'indexation de ces dotations dans les plafonds prévus par le code général des collectivités territoriales.

Les montants retenus, correspondant respectivement à des fourchettes de 64,46 euros à 128,93 euros et de 3,22 euros à 5,37 euros, sont ceux qui avaient été retenus par le comité des finances locales pour la répartition de la DGF 2010.

La dotation de base par habitant comme la dotation superficielle avaient évolué de + 0,4 % en 2010 par rapport à 2009. Cette indexation faisait suite au choix du comité des finances locales de fixer l'évolution de ces parts au maximum autorisé par le CGCT, soit à 75 % du taux de progression de la DGF (+ 0,6 % en 2010).

[...]

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de Marc Laffineur, rapporteur spécial, et avec l'**avis favorable du Gouvernement**, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications d'importance variable sur cet article :

- un amendement tendant à **supprimer l'écrêtement de 1,6 % de la compensation « part salaires »** et à prévoir que celle-ci sera gelée à son montant de 2010, comme les autres parts de la dotation forfaitaire, après prise en compte des mouvements liés aux transferts du

prélèvement France Télécom et de la TaSCom. Cette mesure est rendue possible par les modifications apportées aux articles 23 et 26 du présent projet de loi de finances qui ont créé un nouveau prélèvement sur recettes dont une part, d'un montant de 100 millions d'euros, sera utilisée à cet effet ;

- un amendement tendant, d'une part, à **réduire de 20 millions d'euros la diminution du complément de garantie** des communes et, d'autre part, à **relever le taux d'effort maximal à 6 %** afin que le mécanisme global soit davantage péréquateur ;

- **un amendement visant à rétablir l'éligibilité des communes insulaires situées en parc naturel marin¹⁰ à la fraction « parc naturel » de la DGF.** Adoptée à l'article 131 de la loi de finances pour 2010, cette extension, dont le coût est modeste (100 000 euros), a été **supprimée par l'article 145 de la loi Grenelle II¹¹** au motif du **caractère « inique » de la légère réduction de la part des autres communes en parc national** ;

- **un amendement tendant à prévoir explicitement le gel de la dotation « parc national » à compter de 2011** ;

[...]

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Le dispositif proposé par le présent article s'inscrit **dans la ligne des dispositifs votés dans les lois de finances pour 2009 et 2010** (écrêtement du complément de garantie des communes, gel de la croissance des dotations d'investissement), et dans le contexte général du gel des concours de l'Etat aux collectivités territoriales.

Il limite la progression des parts forfaitaires de la dotation globale de fonctionnement de chacun des niveaux de collectivités territoriales afin d'assurer que les marges de manœuvre disponibles viennent alimenter la croissance des dotations de péréquation. Les modalités retenues sont les suivantes :

- pour le bloc communal, gel en valeur des dotations de base par habitant, écrêtement du complément de garantie des communes en fonction du potentiel fiscal, écrêtement de la dotation de compensation des communes et EPCI ;
- pour les départements, gel en valeur de la dotation de base par habitant ;
- pour les régions, diminution de la dotation forfaitaire de 0,12 %.

Tableau récapitulatif des évolutions 2011 (projet de loi de finances initial)

Catégorie de collectivité	Dotations concernées	Règle applicable en 2011
Communes	Dotations de base des communes Dotations superficielles Part « compensations » Parc national et naturel marin Complément de garantie	Montant 2010 (+ évolution population) id Abattement de 1,6 % Gel de l'enveloppe Ecrêté en fonction du Potentiel fiscal
EPCI	CC	Montant 2010 (+évolution population)
	CC TPU CC TPU bonifiée	Montant 2010 (+évolution population)

		id
	CA	Montant 2010 (+évolution population)
	CU	Montant 2010 (+évolution population)
	SAN	Montant 2010 (+évolution population)
Départements	Dotation de base Dotation de compensation Complément de garantie	Montant 2010 (+évolution population) Montant 2010 Montant 2010
Régions	Forfaitaire	Abattement de 0,12%

Source : DGCL

Les règles ainsi définies appellent plusieurs observations :

1. Le **gel des dotations forfaitaires** est **imposé à un double titre** : pour couvrir les contraintes, liées à l'augmentation de la population et au développement de l'intercommunalité, qui pèseront sur la répartition de la DGF en 2011 et pour assurer simultanément une progression satisfaisante des dotations de péréquation. Ces dotations sont en effet alimentées par le solde des ressources au titre de la DGF pour chaque niveau de collectivités, après financement des parts forfaitaires. **Ainsi, le gel des dotations aboutit à les transformer en instruments de la péréquation horizontale.**

2. Le **dispositif de ciblage de l'écrêtement du complément de garantie** mériterait d'être précisément évalué s'agissant de son impact sur les collectivités qui y seront soumises. Selon les informations données à votre rapporteur spécial, la limite de « *0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national* » au-delà de laquelle s'applique l'écrêtement a pour objectif de frapper les grandes communes et d'épargner le monde rural. La détermination du curseur du prélèvement conduit cependant à un **double risque** : celui de **toucher des communes qui peuvent légitimement se considérer comme « pauvres »** en terme de potentiel fiscal, au regard de leur classement dans leur strate et celui d'aboutir à une **concentration excessive du prélèvement**. Afin d'**obtenir des informations précises** de la part du Gouvernement sur les simulations auxquelles il a nécessairement procédé, **votre commission des finances** propose, par un **amendement d'appel**, de **porter la limite de 0,75 % à la moyenne du potentiel fiscal par habitant** constatée au niveau national.

3. Lors de l'examen de la première partie du présent projet de loi de finances, l'**Assemblée nationale** a adopté un **amendement à l'article 23**, relatif à l'évolution des compensations d'exonérations, qui vise à instituer en 2011 un **prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR)** d'un montant de **115 millions** d'euros¹²⁽⁴⁾. Constitué à partir de la comptabilisation dans l'enveloppe fermée de la dotation de compensation pour pertes de bases à son niveau 2010, ce PSR est **versé globalement à la DGF 2011. Il permet de modifier assez sensiblement les règles d'évolution fixées par le présent article** en supprimant l'écrêtement de la part « compensation » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes. Il conduit également à atténuer la **diminution du complément de garantie** des communes.

4. Fondamentalement, le dispositif proposé par le présent article pose la **question du rôle et de l'avenir du comité des finances locales**.

Créé par la loi du 3 janvier 1979¹³⁽⁴⁾, celui-ci a pour objet de défendre les intérêts des collectivités locales sur le plan financier et d'harmoniser leur point de vue avec celui de l'Etat. A ce titre, il exerce traditionnellement un triple rôle :

- un **pouvoir de décision** et de contrôle (article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales), pour la répartition des principaux concours financiers de l'État aux collectivités locales ;
- une **fonction consultative**. En effet, le CFL est obligatoirement consulté pour tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales. Le Gouvernement peut aussi recueillir son avis sur tout projet de loi ou d'amendement concernant les finances locales ;
- un rôle de **concertation et de proposition**. Le CFL est ainsi amené à débattre des grandes réformes en matière de fiscalité locale, d'intercommunalité, de comptabilité communale ou encore de révision des bases cadastrales.

La loi impose, par ailleurs, au comité de se réunir au moins deux fois dans l'année pour la fixation et le contrôle des dotations de l'État et pour la régularisation des comptes du dernier exercice connu concernant la dotation globale de fonctionnement.

En proposant l'inscription directe dans la loi des divers montants des composantes de la DGF des collectivités territoriales, **le projet de loi de finances prive le CFL d'une grande part de ses compétences**.

Il devient donc nécessaire, pour préserver le rôle de cette instance de concertation entre l'Etat et les collectivités, de restaurer à son profit des marges de manoeuvre dans un contexte de gel durable des dotations, moins favorable que la période passée durant laquelle le CFL était amené à répartir la progression des concours de l'Etat.

La double fonction du CFL pourrait être, à l'avenir, d'une part de procéder aux ajustements des dotations en fonction notamment de critères territoriaux et, d'autre part, de définir les règles de la péréquation horizontale.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

5.3.3.2. Les amendements adoptés en séance publique

[L'amendement n° II-34 rect quater](#) rétablit la version issue de l'article 145 de la loi Grenelle 2, et exclut du bénéfice de la dotation « parcs nationaux » les communes des parcs naturels marins (Sein Molène et Ouessant, du parc naturel marin d'Iroise) :

AMENDEMENT

présenté par

C Sagesse du Sénat

G Sagesse du Sénat

Adopté

MM. J. BLANC, FAURE, BERNARD-REYMOND, CAZALET, PIERRE, B. FOURNIER, J. BOYER,
ALDUY, AMOUDRY et LE GRAND et Mme PAYET

ARTICLE 80

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

Objet

L'Assemblée nationale a rétabli en première lecture une disposition qui avait pourtant volontairement été supprimée par la loi Grenelle II.

En effet, la **réforme des parcs nationaux de 2006** a prévu d'**allouer une dotation pour les communes faisant l'objet de contraintes réglementaires fortes classées en cœur du parc national**. Par une très regrettable erreur, **cette allocation a été élargie indûment aux trois communes de Ouessant, Molène et Sein** (Finistère) alors même que ces communes ne font l'objet d'une part, **d'aucune contrainte réglementaire particulière, à la différence fondamentale des communes classées en « cœur de parc national »**, et d'autre part, **d'aucun classement dans le « parc naturel marin » d'Iroise**, nouvelle catégorie de parc instituée en 2006 qui ne comprend **aucune réglementation particulière**, à la différence des parcs nationaux, et **ne classe que la colonne d'eau et le domaine public maritime**.

Alors que **le Parlement a, à l'occasion du vote de la loi Grenelle 2, calmé la très vive inquiétude des élus concernés par les cœurs de parcs nationaux existants, il importe impérativement de ne pas renouveler l'erreur grossière et de respecter solennellement le contrat moral de 2006 au fondement de la relance de la politique des parcs nationaux** à la française, qui concerne les **parcs nationaux existants et les 3 nouveaux parcs nationaux à créer prévu par la loi Grenelle 1** (Calanques, entre Champagne et Bourgogne, et zone humide).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

5.3.3.2.1. L'amendement n° II-163 rect

[L'amendement n° II-163 rect](#). fait la même chose :

AMENDEMENT

présenté par

C Sagesse du Sénat

G Sagesse du Sénat

Adopté

MM. FORTASSIN, COLLIN, ALFONSI, BARBIER, BAYLET, CHEVÈNEMENT et de
MONTESQUIOU, Mmes ESCOFFIER et LABORDE et MM. MÉZARD, MILHAU, PLANCADE,
TROPEANO, VALL et VENDASI

ARTICLE 80

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

Objet

L'Assemblée nationale a rétabli en première lecture une disposition qui avait pourtant volontairement été supprimée par la loi Grenelle II.

En effet, la réforme des parcs nationaux de 2006 a prévu d'allouer une dotation pour les communes faisant l'objet de contraintes réglementaires fortes classées en cœur du parc national. Par une très regrettable erreur, cette allocation a été élargie indûment aux trois communes de Ouessant, Molène et Sein (Finistère) alors même que ces communes ne font l'objet d'une part,

d'aucune contrainte réglementaire particulière, à la différence fondamentale des communes classées en « cœur de parc national », et d'autre part, d'aucun classement dans le « parc naturel marin » d'Iroise, nouvelle catégorie de parc instituée en 2006 qui ne comprend aucune réglementation particulière, à la différence des parcs nationaux, et ne classe que la colonne d'eau et le domaine public maritime.

Alors que le Parlement a, à l'occasion du vote de la loi Grenelle 2, calmé la très vive inquiétude des élus concernés par les cœurs de parcs nationaux existants, il importe impérativement de ne pas renouveler l'erreur et de respecter solennellement le contrat moral de 2006 au fondement de la relance de la politique des parcs nationaux à la française, qui concerne les parcs nationaux existants et les 3 nouveaux parcs nationaux à créer prévu par la loi Grenelle 1 (Calanques, entre Champagne et Bourgogne, et zone humide).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

5.3.3.3. Les débats en séance publique au Sénat

L'article 80 du PLF 2011 a été examiné au cours de la séance du [30 novembre 2010](#).

Voici l'extrait du **compte-rendu relatif à la dotation parcs nationaux** :

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° **II-34 rectifié** quater est présenté par MM. J. Blanc, Faure, Bernard-Reymond, Cazalet, Pierre, B. Fournier, J. Boyer, Alduy, Amoudry et Le Grand et Mme Payet.

L'amendement n° **II-163 rectifié** est présenté par MM. Fortassin, Collin, Alfonsi, Barbier, Baylet, Chevènement et de Montesquiou, Mmes Escoffier et Laborde, et MM. Mézard, Milhau, Plancade, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° **II-194** est présenté par M. Repentin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jacques Blanc, pour présenter l'amendement n° II-34 rectifié quater.

M. Jacques Blanc. Cet amendement a pour objet de **revenir à la lettre et à l'esprit de la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux**, votée à la **quasi-unanimité du Sénat**, après avoir été défendue par un excellent rapporteur, notre collègue Jean Boyer.

Dans ce texte, qui a donné **un nouveau souffle aux parcs nationaux**, on avait pris en compte le fait que **les communes situées au cœur d'un parc national sont soumises à des réglementations qui freinent leurs activités et leurs ressources**.

Sur proposition de **M. Jean-Pierre Giran**, auteur du rapport au Premier ministre intitulé *Les parcs nationaux : une référence pour la France, une chance pour ses territoires*, le Parlement avait voté le principe, par le biais d'une **majoration de la dotation globale de fonctionnement**, d'une **compensation calculée au prorata de la superficie communale située dans le cœur du parc national**. Avec cette **mesure, extrêmement ciblée**, était reconnu le besoin de compensation.

Le principe de cette dotation a été **remis en cause** lors de l'adoption du **projet de loi de finances pour 2010**, ce qui avait **profondément ému l'ensemble des collectivités intéressées**.

La loi du **12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** nous a permis de **revenir à l'esprit de la loi initiale**, et donc de **rassurer l'ensemble des acteurs**.

Malheureusement, à l'occasion de **l'examen du projet de loi de finances pour 2011, l'Assemblée nationale a une nouvelle fois remis en cause le fondement même de la démarche, en ouvrant le bénéfice de cette majoration à des communes**, certes tout à fait intéressantes, **mais qui ne sont soumises à aucune réglementation spécifique et qui n'ont pas une situation particulière**.

Laisser en l'état la mesure adoptée à l'Assemblée nationale reviendrait à ouvrir une porte extrêmement dangereuse. C'est pourquoi **nous vous proposons, avec cet amendement, d'en revenir à l'esprit même de la loi sur les parcs nationaux**, afin de consacrer vraiment la démarche innovante qui avait été adoptée alors.

Les communes insulaires sont respectables, mais elles ne sont pas contraintes par les réglementations que doivent respecter les communes situées au cœur de nos parcs nationaux.

M. René-Pierre Signé. Il veut le beurre et l'argent du beurre !

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour présenter l'amendement n° II-163 rectifié.

M. François Fortassin. Il ne s'agit pas de vouloir le beurre et l'argent du beurre ! **Nous voulons seulement revenir à l'esprit de la loi initiale**.

J'irai dans le sens de mon collègue Jacques Blanc, car il existe dans ce pays un parti de la montagne qui, n'en déplaise à certains, dépasse les clivages politiques !

La dotation créée par la loi de 2006 relative aux parcs nationaux a pour objet de compenser les servitudes spécifiques d'ordre réglementaire qui sont supportées par les communes situées au cœur de ces parcs.

Voilà plusieurs années que je suis le Tour de France avec un grand intérêt. En dépit de toutes les précautions que nous avons prises, nous ne sommes jamais parvenus à obtenir une arrivée d'étape au cœur du parc national. À mes yeux, il aurait été pourtant extrêmement important d'y parvenir, car les paysages sont parmi les plus somptueux qui soient. Cela aurait donné une autre image de la beauté de notre pays qu'une arrivée dans une station de sports d'hiver en été, au Pont d'Espagne notamment !

Je vous donne la raison du refus qui nous a été opposé : au cœur d'un parc national, il ne peut y avoir la moindre publicité sur les maillots !

M. René-Pierre Signé. On ne peut vouloir tous les avantages !

M. François Fortassin. Nous n'avons pas tous les avantages, monsieur Signé !

Nous parlons de contraintes réglementaires que, précisément, les trois communes marines riveraines d'un parc naturel marin, Ouessant, Molène et Sein dans le Finistère, n'ont pas à supporter ! Par conséquent, **je ne vois pas pourquoi elles partageraient les 3 millions d'euros de la dotation répartie à enveloppe fermée**.

De plus, **les parcs nationaux ont déjà donné un exemple de solidarité**. En effet, lorsque **se sont ajoutés, aux parcs nationaux – six sur le territoire métropolitain et un sur l'île de Port-Cros – le parc amazonien de Guyane et le parc national de la Réunion**, il a été accepté que ces derniers soient **traités de la même façon que les**

autres, et donc que **le montant de l'enveloppe de 3 millions d'euros soit partagé en un nombre plus important de parts.**

En l'occurrence, nous ne parlons pas de parc national. Par conséquent, il s'agit d'un dévoiement de la loi, et même d'une OPA ! Voilà pourquoi je défends cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 194 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos II-34 rectifié quater et II-163 rectifié ?

M. Pierre Jarlier, rapporteur spécial. Les arguments avancés par nos collègues Jacques Blanc et François Fortassin montrent bien que ces amendements posent **une question sensible.**

Il est vraiment dommage d'opposer communes de montagne et communes insulaires. Par conséquent, **nous devons trouver une solution permettant d'éviter une telle opposition.** Ces amendements identiques méritent que l'on donne **quelques éléments d'information précis et objectifs**, justement pour tenter d'y parvenir.

- **La dotation « parc national »** a été créée à la demande des élus de la montagne, pour **prendre en compte les contraintes réglementaires fortes des communes classées en « cœur de parc national ».** Cette dotation très ciblée résulte d'une demande forte des élus de la **montagne.**

Premier élément d'information, **les parcs naturels marins sont une création de l'État qui prévoit certes des contraintes**, mais ces dernières sont **moins fortes que celles qui s'imposent aux parcs nationaux.**

- Deuxième élément d'information utile à rappeler : **le ministère de l'environnement a en projet plusieurs autres parcs. Six sont en cours de création :** le parc naturel marin **Côte Vermeille**, le parc naturel marin à l'ouvert des **estuaires de la Somme**, de l'Authie et de la Canche, le parc naturel marin de **l'estuaire de la Gironde** et des **pertuis charentais**, le parc naturel marin du **bassin d'Arcachon** et son ouvert, le parc naturel marin **normand-breton** et le parc naturel marin **des Glorieuses.**

D'autres sont en cours d'instruction préliminaire : un parc naturel marin sur le secteur dit du **Mor Braz**, un autre en **Martinique** et un troisième autour du **Cap Corse.**

Tous ces parcs ne comporteront pas des communes insulaires situées en leur cœur, mais **si rien ne bouge, il faut s'attendre à de nouvelles tensions.**

- Troisième élément d'information : **la dotation « parc national » est une dotation répartie sous enveloppe fermée**, dont le **montant est limité à 3 millions d'euros.**

- Quatrième élément d'information : la **formule de calcul de la dotation « parc national »** est telle qu'elle donne **des résultats qui privilégient l'intégration du territoire au sein d'un parc, indépendamment de la superficie de ce territoire.**

De ce fait, **chacune des îles concernées, qui, par nature, est à 100% dans le parc marin, a une dotation « parc national » de 79 510 euros**, ce qui est **très largement supérieur à toutes les dotations qui existent par ailleurs.** Par exemple – cela concerne M. Jean Faure –, **Saint-Christophe-en-Oisans, dans l'Isère**, n'a touché que **62 000 euros en 2009 et 57 000 euros en 2010**, puisque **la part des trois îles a pesé sur les dotations de toutes les communes qui bénéficiaient de cette dotation « cœur de parc ».**

Contrairement à ce qu'avait toujours dit le Gouvernement, **la part prélevée pour les îles de la mer d'Iroise s'est élevée au total non pas à moins de 100 000 euros, mais bien à 238 530 euros !** Cette somme correspond à **7 % de la dotation** qui était attribuée initialement à une cinquantaine de communes.

- Cinquième élément d'information : **deux des trois communes insulaires qui sont visées dans le Finistère** ont un potentiel fiscal et financier vraiment très en dessous de la moyenne de leur strate.

Le paysage étant dressé, il paraît **évident que l'on ne peut pas revenir à la situation antérieure à la loi Grenelle II**. Pour autant, il faut **trouver pour ces trois communes un complément de dotation** qui leur permettra de disposer, compte tenu de leur isolement et de leur place dans notre patrimoine, de **moyens financiers** pour assurer le maintien de leur population.

Faut-il trouver ce complément dans la dotation « parc national » ou sur l'ensemble de la DGF ? Peut-on **déterminer une part fixe de ce montant** qui serait **prélevée avant distribution du solde de la dotation « parc national »** ? Faut-il **créer une dotation spécifique « parc marin »** pour **bien isoler ces deux catégories de parcs** qui correspondent à des **problématiques très différentes** ?

Nous n'avons **pas eu le temps de proposer un autre dispositif** permettant à la fois de soutenir les communes situées dans un parc national et les communes insulaires du littoral qui sont situées dans un parc marin.

Il faut sans doute **scinder ces dotations pour éviter d'opposer communes insulaires et communes de montagne** et aussi **anticiper sur les légitimes attentes des communes qui entreront prochainement dans le parc marin ou dans un parc national** ; elles ne sont pas systématiquement situées en montagne.

Dans l'immédiat, il me paraît **justifié de ne pas pénaliser les communes de montagne concernées par cette dotation**. Aussi, **dans l'attente d'une solution**, nous pourrions **adopter cet amendement** et **préparer avec le Gouvernement un texte susceptible de vous être soumis soit en commission mixte paritaire**, soit lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, et **réglant définitivement ce problème**. **À défaut, nous aurons chaque année de nouvelles demandes pour les parcs marins et les parcs nationaux**, et nous opposerons de façon parfaitement décalée la montagne au secteur insulaire, ce qui est tout à fait dommageable.

M. Pierre Bernard-Reymond. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Richert, ministre. Vous l'avez bien compris, il y a déjà eu des aller-retour sur ce sujet ! La mesure, abrogée par la loi Grenelle II, a été réintroduite à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011. Aujourd'hui, nous sommes de nouveau face à une demande de suppression !

C'est un vrai dossier. **Si nous acceptons cet amendement, il est clair que les trois communes insulaires d'Ouessant, de Molène et de Sein connaîtront une diminution importante de leurs ressources**. Voilà la réalité !

Par ailleurs, comme l'a rappelé M. le rapporteur spécial, **la dotation étant répartie sous enveloppe fermée**, les **communes** qui sont **aujourd'hui dans un cœur de parc national « traditionnel » seront touchées par la mesure**.

Dans les années à venir, de nouveaux parcs nationaux seront créés, en mer et dans d'autres zones, de montagne ou non. Par conséquent, nous devons certainement **redéfinir une stratégie globale**. Il paraît en effet difficile d'imaginer la création au coup par coup d'une mesure spécifique adaptée à chaque cas de figure, d'autant que nous avons déjà du mal à nous sortir du maquis actuel ! Méfions-nous d'une telle façon de faire sous prétexte que plus personne n'y retrouve ses petits !

À la suite de la suggestion du rapporteur spécial, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat, sachant que, quelle que soit la mesure qui sera adoptée, **nous rouvrirons inévitablement ce débat**. Les aller-retour que nous avons connus montrent bien qu'il n'existe pas de situation idéale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard-Reymond, pour explication de vote.

M. Pierre Bernard-Reymond. **Avant de vous raconter l'histoire d'un hold-up, permettez-moi de saluer la sagesse du Gouvernement et du rapporteur sur ce dossier.**

À l'article 20 de la loi de 2006 sur les parcs nationaux, il était prévu d'allouer une dotation globale de fonctionnement, éventuellement majorée, aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national, auparavant qualifié de zone centrale du parc.

Ces communes supportent en effet des **servitudes réglementaires spécifiques**. J'insiste sur l'aspect réglementaire, car il ne s'agit pas uniquement de problèmes liés aux zones de montagne ou aux zones à handicaps naturels. **Ces servitudes réglementaires limitent, voire interdisent certaines activités**, par exemple en matière de **chasse, de pêche, d'exploitation de carrières, d'activités hydroélectriques, de prises de vues, de prises de sons, d'usage de produits phytosanitaires, de lignes électriques aériennes**.

Trois millions d'euros sont **consacrés à cette compensation pour l'ensemble des parcs de métropole et d'outre-mer**. Cette **somme étant intangible, la dotation attribuée à chaque commune diminue au fur et à mesure que de nouveaux parcs se créent**. C'est un bel exemple de solidarité et de responsabilité en matière de finances publiques !

Cette disposition, qui date de 2006, a été **confirmée à l'article 145 de la loi Grenelle II**.

Or voici que, **par le biais d'un subtil amendement voté à l'Assemblée nationale, trois îles de la mer d'Iroise, Sein, Molène et Ouessant**, comprises dans le périmètre d'un **parc naturel marin**, ne supportant donc **pas les contraintes réglementaires** qui s'imposent aux communes des parcs naturels nationaux, **s'invitent à la distribution, et pour une part telle que cela frise la provocation**.

Comment expliquer en effet que **les communes d'Ouessant, de Molène et de Sein**, dont les **superficies varient de 0,60 kilomètre carré à 15 kilomètres carrés, perçoivent chacune la somme de 79 150 euros** alors que, dans les **Hautes-Alpes**, la commune de Pelvoux, dont le territoire est compris dans le cœur d'un parc, ne touche que **26 104 euros pour 83 kilomètres carrés** ? Quant à La Chapelle-en-Valgaudémar, elle ne perçoit que **40 300 euros pour une superficie de 110 kilomètres carrés**.

J'ajoute que ces communes de montagne doivent également entretenir de très vastes espaces se situant hors de la zone cœur de parc, lesquels n'ont rien à voir avec la superficie des îles en question.

Bien que j'aie beaucoup de respect pour la Bretagne et la mer d'Iroise, pour ces îles magnifiques, et surtout pour leurs habitants, dont nous connaissons l'histoire valeureuse et les traditions culturelles très riches, je considère que la ficelle est un peu grosse !

Monsieur le rapporteur, il faut en effet **remédier à la situation dans laquelle se trouvent ces communes**. Toutefois, **aucune mesure ne devra être prise au détriment de l'accord formel inscrit dans la loi relative aux parcs nationaux**, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et dans le **Grenelle II. Rétablissons donc un peu de sérieux dans cette affaire et respectons les engagements pris en 2006 et en 2010 !**

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour explication de vote.

M. Jean Boyer. Cet article fait ressurgir en moi le souvenir du projet de loi relatif aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, dont j'avais été le rapporteur. Ce texte, mes chers collègues, nous avait rassemblés, car la nature et sa préservation n'ont pas de couleur politique, personne n'ayant le monopole de la défense de la qualité de vie !

Je n'ai que peu de chose à ajouter aux interventions d'orateurs aussi éminents que Jacques Blanc et François Fortassin. Je tiens simplement à préciser qu'**il existe trois catégories de parcs**.

Il s'agit d'abord des parcs situés en zones de montagne, où vivent – je cite ces chiffres de mémoire – 241 habitants : 237 dans celui des Cévennes, et 4 dans celui des Écrins. Viennent ensuite les parcs marins. Enfin, dans une troisième catégorie, on trouve des parcs comme celui de la Camargue, qui a fait ici même l'objet de réflexions particulières. La définition du statut de ce parc soulevait des difficultés, car il n'était ni en zone de montagne ni en secteur maritime et il fallait en outre tenir compte du droit de propriété et de la production du riz.

Les parcs constituent une richesse. Ils créent des contraintes qui – cela a été dit – ont un coût. Il est **fondamental de ne pas diluer la dotation qui leur est affectée pour protéger la nature en la préservant de l'empreinte de l'homme et de la pollution !**

C'est donc avec une forte détermination que je voterai cet amendement. (Mme Nathalie Goulet applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, pour explication de vote.

M. Jean Faure. Tout à l'heure, René-Pierre Signé disait que nous voulions le beurre et l'argent du beurre !

Mes chers collègues, nous parlons de **communes situées au cœur d'un parc national, au service de notre patrimoine national**. Certains sites figurent même sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La contrepartie, c'est que le territoire de ces communes est mis « sous cloche », et leurs habitants sont privés de développement économique.

Dans mon département, la magnifique commune de Villard-Saint-Christophe s'étend sur **50 000 hectares. Sur les 800 habitants qui y vivaient naguère, il n'en reste que 50**, qui doivent **entretenir ce vaste espace pour les touristes, les visiteurs et, surtout, les scientifiques.**

Dès lors, **comment justifier que les îles de Sein ou d'Ouessant, qui sont sans nul doute confrontées à des difficultés, mais dont la superficie ne dépasse pas quelques dizaines d'hectares, puissent bénéficier d'une dotation six, huit voire dix fois supérieure à celle qui sera allouée aux communes situées dans le cœur d'un**

parc naturel de montagne ? C'est un peu comme si des gens, dont vous ne connaissez ni l'identité ni les motivations, s'invitaient à votre table pour festoyer avec vous ! (*Murmures.*)

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, la **création de nouveaux parcs**, le parc national entre Champagne et Bourgogne par exemple, ou encore le plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides, soulèveront d'importantes difficultés. Peut-être devons-nous **envisager une dotation plus élevée, assortie de critères d'octroi clairement arrêtés**. Pour l'heure, nous nous contentons de **corriger une erreur et de réparer une injustice**.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. **Après toutes les attaques menées contre ces trois modestes îles bretonnes, accusées de s'inviter à un festin, de perpétrer un hold-up, la parole est à la défense !**

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que c'est la loi de la République, votée par le Parlement, qui a créé le parc naturel marin d'Iroise.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. François Marc. Il s'agissait de contribuer à la préservation des ressources, des moyens d'existence et des activités des trois communes situées sur ces trois îles.

M. Roland Courteau. Il est bon de le rappeler !

M. François Marc. Mes chers collègues, lors de la discussion du **projet de loi de finances pour 2010**, certains d'entre vous étaient intervenus avec des vibrations dans la voix, le cœur battant, pour plaider la cause de l'île de Sein. La disposition que vous souhaitez aujourd'hui supprimer avait alors été adoptée.

Le patrimoine que constituent ces trois îles attire chaque année **300 000 visiteurs pendant quelques semaines d'été. Tout le reste de l'année, il faut bien vivre !**

Par ailleurs, vous soutenez, ce qui est inexact, que ces îles ne sont soumises à aucune servitude spécifique et vous en concluez qu'il n'est pas légitime qu'elles perçoivent la dotation parc naturel.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur spécial, de nous avoir indiqué que le potentiel financier très maigre de ces territoires légitimait une dotation de l'État.

Je souhaite rappeler, pour répondre à toutes ces attaques, qu'il n'est pas question de hold-up : ces communes bénéficient d'une telle dotation pour plusieurs raisons.

La création du parc naturel marin a engendré des contraintes préjudiciables au **développement ou au maintien des activités**. Vous le savez, **la plupart des activités pratiquées par les habitants sont dépendantes de la mer** : pêche professionnelle et de loisir, navigation de plaisance, chasse maritime, ostréiculture. **Et toutes les mesures visant à protéger le milieu marin et l'environnement ont des répercussions considérables sur ces activités.**

Ainsi, l'île de Sein, dont l'activité de pêche est déjà très fragile, est confrontée à l'instauration d'un **cantonement**, à savoir une **zone interdite à la pêche**. Par ailleurs, le **ramassage du géomon est suspendu autour de l'île depuis la création du parc marin**.

Les **îles d'Ouessant et de Molène**, qui abritent des **entreprises de récolte ou de transformation d'algues**, voient le **développement de cette activité traditionnelle en mer d'Iroise encadré depuis deux ans par des réglementations limitant le nombre de pratiquants et les périodes de pêche**.

Il existe aussi des **contraintes liées aux aménagements nécessaires à la protection des milieux marins**.

Au-delà de **ces exigences, qui pèsent sur le développement économique**, les communes doivent faire des **efforts financiers pour réaliser les aménagements** qui leur sont demandés : **amélioration des conditions d'assainissement** ; révision des **conditions de carénage des navires de plaisance**, afin d'éviter toute forme de toxicité ; **gestion des zones de mouillage pour limiter leur impact sur les herbiers de zostères** ; **entretien de l'estran** pour éviter la dégradation des sites de nourricerie des **oiseaux limicoles** ; **éradication des espèces prédatrices des oiseaux marins protégés** ; enfin, **efforts de sensibilisation et de gestion des flux de visiteurs en période estivale**.

Toutes ces réalisations représentent des **contraintes lourdes**. J'ajoute que des **obligations administratives**, auxquelles vous êtes tous sensibles, mes chers collègues, occasionnent également des **dépenses importantes**.

Avant de mettre en place un projet en lien avec la mer, les élus insulaires doivent presque systématiquement réaliser une étude d'incidence pour **démontrer l'absence d'impact sur l'environnement**, ce qui conduit inévitablement à des **dépenses d'expertise fort coûteuses**.

M. Roland Courteau. Évidemment !

M. François Marc. Il est **tout à fait légitime que des aides soient apportées à ces trois îles, qui subissent de plein fouet les conséquences de la création du parc naturel**, dont nous ne contestons pas au demeurant la nécessité.

L'adoption de cet amendement reviendrait à supprimer la dotation créée en 2010, ce qui fragiliserait la situation financière de ces trois communes alors qu'elles doivent faire face aux multiples contraintes qui leur sont imposées.

Il convient donc, comme l'ont indiqué M. le rapporteur spécial et M. le ministre, de **poursuivre notre réflexion sur ce sujet**. Pour le moment, **ces trois communes doivent pouvoir continuer à bénéficier de la dotation qui leur a été allouée l'année dernière**. Je vous invite donc, mes chers collègues, à **rejeter ces amendements** identiques. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues, j'ai encore plusieurs orateurs inscrits pour explication de vote sur ces amendements. Nous devons nous montrer plus raisonnables.

La parole est à M. le **président de la commission des finances**.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le président, je suis confus de prendre la parole en cet instant, mais je souhaite simplement rappeler que la discussion d'un projet de loi de finances est encadrée par des contraintes constitutionnelles que nous avons le devoir de respecter.

La conférence des présidents a arrêté un calendrier pour l'examen des crédits des missions. Nous devons consacrer une heure trente à la mission « Relations de l'État avec les collectivités territoriales ». **Le débat qui s'est engagé sur les parcs naturels nationaux** est passionnant, mais ces derniers ne représentent que **trois millions d'euros**, dont 300 000 euros pour les trois îles concernées.

M. le rapporteur spécial a fait **une proposition qui, selon moi, va dans le bon sens** : le délai qui nous sépare de la **commission mixte paritaire devrait en effet nous permettre de trouver, avec le Gouvernement, une rédaction satisfaisante**.

Il reste seize amendements à examiner sur cette mission. D'ores et déjà, nous devons prévoir de reporter la discussion des crédits de la mission « Politique des territoires », initialement prévue ce soir. Je demande donc à ceux qui s'étaient préparés pour cet examen de se rendre disponibles samedi après-midi.

Nous sommes saisis de très nombreux amendements, qui font suite à de passionnantes discussions générales, mais tout cela est particulièrement chronophage.

La commission des finances se réunira samedi matin pour examiner les amendements relatifs aux articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances. Quoi qu'il en soit, nous devons prévoir de travailler dimanche matin, après-midi et soir, afin de pouvoir boucler la discussion budgétaire dans les délais que nous octroie la Constitution.

J'en appelle donc à votre esprit de synthèse, mes chers collègues ! Demain matin, nous examinerons les crédits de la mission « Outre-mer », sur laquelle une trentaine d'amendements ont été déposés. Si nous poursuivons notre travail au rythme de sept ou huit amendements par heure, je vous laisse imaginer le décalage horaire qui résultera de cet examen...

Il est donc vraisemblable – je ne dis pas cela pour hâter vos propos, mes chers collègues – qu'au train où vont les choses, nous poursuivrons, samedi après-midi et samedi soir, l'examen des différentes missions dont la discussion aura été décalée parce que, chaque jour, nous aurons pris du retard.

Mes chers collègues, tous les fonds visant à aider les communes situées dans des parcs naturels sont certes merveilleux, mais nous devons prendre conscience que nous sommes sortis de l'État providence. L'époque des opérations « gagnant-gagnant », qu'il était si commode de mettre en œuvre, est désormais révolue. Le présent projet de loi de finances porte, ne l'oublions pas, un déficit prévisionnel de 92 milliards d'euros. Notre sens des responsabilités nous fait obligation d'imaginer d'autres stratégies et d'autres trajectoires.

M. le président. Mes chers collègues, je vous appelle tous à faire un effort de concision.

La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. En qualité **d'ancien rapporteur de la loi Grenelle II**, permettez-moi de **m'étonner de la manière dont on légifère en France**.

Dans le cadre du Grenelle II, nous avons solennellement décidé que les trois communes dont nous débattons ici n'émergeraient pas à une dotation qui est destinée aux parcs nationaux. Or, je ne sais à quelle heure de la nuit, des députés – dont j'ignore le nombre – sont revenus sur cette décision.

Je ne veux pas être injuste avec les trois communes concernées, mais j'estime que **procéder ainsi est une mauvaise manière de légiférer**. Par ailleurs, **ponctionner le fonds destiné aux parcs nationaux ne constitue pas une bonne réponse au problème qui nous occupe**.

Cela dit, bien que proche de Colombey-les-Deux-Églises, je connais bien ces trois communes, ou du moins ces trois îles, car **Molène** est peut-être rattachée à la commune d'**Ouessant**. Il suffit de lire Queffélec pour savoir que l'île de **Sein** est submergée pratiquement à chaque tempête s'accompagnant de marées à fort coefficient. Nous connaissons les difficultés de cette île, l'isolement de Molène et la rigueur du climat d'Ouessant.

Je constate toutefois que **ces trois communes sont situées dans un parc naturel marin, et non dans un parc national**. J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur la **nécessité, à moyens constants, de trouver des solutions pour ces territoires, en particulier pour l'île de Sein**. Cette commune, qui, je le rappelle, a reçu le titre de compagnon de la Libération, est celle qui souffre le plus. Il faut aider ses habitants, de moins en

moins nombreux, en particulier ses collégiens. **Les îles de Molène et de Sein présentent des difficultés spécifiques ; le cas d'Ouessant est différent.**

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour explication de vote.

M. Jacques Blanc. Mes chers collègues, **il ne s'agit pas ici d'opposer des communes maritimes à des communes de montagne ; il s'agit de faire respecter une loi que nous avons votée, d'assumer des engagements que nous avons pris.** Les **communes situées au cœur des parcs nationaux** sont soumises à des régimes spécifiques en matière, par exemple, de permis de construire ou d'exercice de certaines activités.

En revenant sur nos engagements, nous risquons de créer une suspicion, dangereuse, dans ces territoires qui ont adhéré à l'objectif fixé par la loi du 14 avril 2006 en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Le **parc national des Cévennes a longtemps été le seul parc habité de France.** Il n'a pas été pas facile de faire comprendre aux agriculteurs que, désormais au cœur d'un parc national, ils avaient besoin **d'autorisations pour pratiquer certains modes de culture.** Que penseront-ils si nous revenons aujourd'hui sur les engagements que nous avons pris ?

M. le président. La parole est à M. René-Pierre Signé, pour explication de vote.

M. René-Pierre Signé. Après l'intervention de M. Jean Arthuis, je serai bref.

Les **représentants des parcs naturels nationaux** voudraient avoir toujours autant d'aides et un peu moins de contraintes. Très bien ! Mais le **classement en parc naturel** national est porteur de contraintes, les communes qui en sont membres devant préserver des territoires qui constituent des fleurons de la France.

Les exigences qui s'appliquent aux parcs nationaux s'imposent également aux parcs naturels régionaux, dont on ne parle jamais. Les gestionnaires de ces parcs veulent eux aussi préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de leurs territoires, mais ils reçoivent beaucoup moins d'aides.

Je m'aperçois donc que ce sont les nantis – c'est-à-dire les parcs nationaux – qui se plaignent le plus et que les communes membres d'un parc naturel régional, dont les habitants sont pourtant soumis aux mêmes contraintes, sont eux quelque peu oubliées.

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Comme l'a rappelé M. le rapporteur spécial, **une dotation est attribuée aux communes dont le territoire est compris dans un cœur de parc national. Si une commune n'appartient pas à un parc national, elle n'a donc pas à émarger à cette dotation.**

J'ajoute que les **gestionnaires de parcs naturels nationaux n'ont pas de leçons de solidarité à recevoir.** La **dotation, initialement prévue pour sept parcs, est aujourd'hui partagée entre les dix parcs existants.**

M. René-Pierre Signé. Il y a trente-six parcs naturels régionaux.

M. François Fortassin. Mais mon cher collègue, **faites voter une dotation pour les parcs régionaux ou faites-les passer dans la catégorie des parcs nationaux !** Je n'y vois pas d'inconvénient !

Cela dit, il faut aussi **trouver une solution pour remédier à la situation difficile que connaissent les communes bretonnes.**

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos II-34 rectifié quater et II-163 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique que nous avons consacré quarante-cinq minutes à la discussion de ces deux amendements identiques.

Je mets aux voix l'article 80, modifié.

(L'article 80 est adopté.)

5.3.3.4. Le texte adopté au Sénat

Projet de loi de finances pour 2011, adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 7 décembre 2010, [texte adopté n° 26](#).

Les dispositions concernant la **dotation « parcs nationaux »** sont signalées en gras :

Article 80

Le même code est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 2334-2, les mots : « en 2009 et en 2010 » sont remplacés par les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » ;

1° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « Pour 2005 » sont remplacés par les mots : « Pour 2011 », le montant : « 60 € » est remplacé par le montant : « 64,46 € » et le montant : « 120 € » est remplacé par le montant : « 128,93 € » ;

b) Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

c) Au 2°, à la première phrase, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 3,22 € », l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2011 », le montant : « 5 € » est remplacé par le montant : « 5,37 € » et la deuxième phrase est supprimée ;

d) La dernière phrase du premier alinéa du 3° est ainsi rédigée :

« En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article. » ;

e) Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 130 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente. » ;

f) Le 5° est inséré après le quatrième alinéa du 4° ;

g) La seconde phrase du cinquième alinéa du 4° est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par

l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minorations des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4°. » ;

h et i) (Supprimés)

j) Après l'année : « 2007 », la fin de la dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010. » ;

2° L'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

[...]

2° bis À la deuxième phrase du deuxième alinéa des articles L. 6264-3 et L. 6364-3, les références : « aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de » sont remplacées par le mot : « à » ;

3° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

[...]

4° L'article L. 4332-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

[...]

5° Le II de l'article L. 5211-29 est ainsi modifié :

[...]

6° Le septième alinéa du I de l'article L. 5211-30 est ainsi rédigé :

[...]

7° L'article L. 5334-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

[...]

8° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5842-8, les mots : « , telle que fixée par le comité des finances locales » sont supprimés ;

9° Le III de l'article L. 5211-30 est complété par un 3° ainsi rédigé :

[...]

10° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-11 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

[...]

5.3.4. L'EXAMEN PAR LA CMP

Dans les débats au Sénat, il était dit que la CMP travaillerait à l'élaboration d'un compromis avec le Gouvernement sur la question de la dotation « parcs nationaux » afin que les trois communes bretonnes ne se trouvent pas sans rien en 2011 après avoir perçu une dotation en 2010, mais afin que cette fraction « parcs naturels marins » ne prenne pas sur la dotation « parcs nationaux » des communes « cœur de parc ». C'est ce que semble se traduire par le paragraphe en vert, mais les autres paragraphes en gras (violet) n'ont pas été modifiés ou supprimés en conséquence.

Le fait de ne pas avoir précisé pour la fraction des parcs naturels marins que c'était pour ceux de métropole ouvre peut-être la voie à une perception par toutes les communes du nouveau parc

naturel marin de Mayotte créé en janvier 2010. Le faible montant de cette fraction de 150 000 € risque d'être divisé non entre 3 communes mais peut-être entre 20 communes !

Voici Le **texte élaboré par la CMP** sur l'article 80 :

Article 80

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le même code est ainsi modifié :

1° A Au troisième alinéa de l'article L. 2334-2, les mots : « en 2009 et en 2010 » sont remplacés par les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » ;

1° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « Pour 2005 » sont remplacés par les mots : « Pour 2011 », le montant : « 60 € » est remplacé par le montant : « 64,46 € » et le montant : « 120 € » est remplacé par le montant : « 128,93 € » ;

b) Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

c) Au 2°, à la première phrase, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 3,22 € », l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2011 », le montant : « 5 € » est remplacé par le montant : « 5,37 € » et la deuxième phrase est supprimée ;

d) La dernière phrase du premier alinéa du 3° est ainsi rédigée :

« En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article. » ;

e) Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 130 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente. » ;

f) Le 5° est inséré après le quatrième alinéa du 4° ;

g) La seconde phrase du cinquième alinéa du 4° est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minoration des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4°. » ;

h) Le seizième alinéa, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Une dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Sa première fraction est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Sa seconde fraction est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc

naturel marin, mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

Le montant de la première fraction de cette dotation est fixé à 3,2 millions d'euros pour 2011. Celui de la deuxième fraction est fixé à 150 000 euros pour 2011. Ces montants évoluent chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

i) Après l'année : « 2007 », la fin de la dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le montant de cette dotation est égal à son montant versé au titre de 2010. » ;

2° L'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

[...]

* *
*